UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats en droit burundais

Niyonkuru, Eloge

2016-12
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/636

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS EN DROIT BURUNDAIS

par

NIYONKURU Eloge

Composition du jury :

Président : Dr Jean Marie BARAMBONA

Directeur : Dr Laurent NZOSABA

Secrétaire : M.A Pacifique NIYONIZIGIYE

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de licencié en droit

BUJUMBURA, décembre 2016

DEDICACE

A mes regrettés père et mère ;

A ma regrettée petite sœur ;

A mon frère et mes sœurs ;

A la famille NYANDWI Pascal.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, je voudrais, plus par conviction que par simple formalisme, exprimer mes sentiments de profonde gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Mes sincères remerciements s'adressent à tous les enseignants qui ont pourvu à mon éducation depuis l'école primaire jusqu'à l'Université du Burundi, spécialement ceux de la faculté de Droit de l'Université du Burundi. Je les remercie pour la formation tant morale qu'intellectuelle qu'ils m'ont donnée.

Je réserve une marque particulière de reconnaissance au professeur Laurent NZOSABA, Doyen de la faculté de Droit à l'Université du Burundi, qui a bien accepté d'assurer la direction de ce mémoire. Sa disponibilité et ses sages conseils m'ont été d'une grande utilité. Je lui serai toujours reconnaissant.

Je prie également à la famille NYANDWI Pascal de se contenter de ces simples mots de remerciements qui ne traduisent pas parfaitement ce que je ressens à l'intérieur de moi-même. J'affirme que l'essentiel reste gravé dans mon for intérieur.

Mes sentiments de reconnaissance s'adressent également à la famille du Docteur Fiacre MAKURAZA pour le soutien moral et matériel qu'elle m'a toujours témoigné.

A mon frère, que ce travail soit un véritable stimulant pour lui.

Que mes sœurs trouvent à travers ce mémoire une source de fierté et de satisfaction.

Enfin, la famille, les amis et connaissances qui, à des titres divers, m'ont permis de mener à bon port ce travail par leur soutien tant moral que matériel, à faire de moi l'homme que je suis aujourd'hui, trouvent ici l'expression de ma sincère et profonde reconnaissance.

A tout ce monde, je dis merci.

EPIGRAPHE

« Les hommes naissent nus et vivent habillés, comme ils naissent indépendants et vivent sous les lois. Les habits gênent un peu les mouvements du corps, mais ils les protègent contre les accidents du dehors : les lois gênent les passions, mais elles défendent l'honneur, la vie et les fortunes. »

Antoine De Rivarol, Esprit de Rivarol, œuvres diverses, Paris, 1808.

SIGLES ET ABREVIATIONS

al. : alinéa

Art. : Article

A.R.C.A. : Agence de régulation et de contrôle des assurances

B.O.B. : Bulletin officiel du Burundi

C.C.L. III : Code civil burundais livre III

éd. : édition

etc. : *et cætera* (ainsi de suite)

et alii : et les autres

Ibidem : même auteur, même ouvrage, même page

Idem : même auteur, même ouvrage, pages différentes

infra : pages suivantes

L.G.D.J. : Librairie générale de droit et de jurisprudence

n° : numéro

op. cit. : *opere citato* (ouvrage déjà cité)

p. : page

pp. : de la page telle à la page telle

§. : paragraphe

supra : pages précédentes

T. : tome

U.B. : Université du Burundi

V. : volume

INTRODUCTION GENERALE

L'activité d'assurance, en assurance de responsabilité en particulier, a connue ces dernières décennies une évolution rapide. En effet, si aujourd'hui l'assurance de responsabilité est non seulement permise mais encore obligatoire dans nombreux domaines, il n'en était pas ainsi au 19è siècle. L'individu était libre de contracter ou de ne pas contracter, libre de choisir son cocontractant, libre de définir le contenu du contrat. Mais la liberté du 19è siècle trouve ses limites dans le bien commun et les nécessités sociales : la protection des victimes est alors apparue comme un objectif d'utilité sociale supérieur au maintien d'une totale liberté contractuelle[1].

En réalité, la transformation qu'a connue la société à la suite de la révolution industrielle a bouleversé les idées, les pensées et les critères moraux. Avec le risque et le besoin de sécurité qui imprègnent la vie moderne, le recours à l'assurance est devenu nécessaire voire obligatoire pour exercer des activités professionnelles.

Après avoir été interdite par le Tribunal de Commerce de La Seine qui prononça le 21 avril 1884 la nullité d'une police d'assurance de responsabilité en arguant qu'un contrat de cette nature est « une excitation à l'incurie »[2], l'assurance de responsabilité a été par la suite considérée comme une mesure indispensable de protection du patrimoine de l'assuré. La mentalité avec laquelle on jugeait l'opération d'assurance de responsabilité a subi une évolution étonnante. Néanmoins, elle ne s'en était pas arrêtée là. En effet, une nouvelle conception de cette assurance de responsabilité est apparue. Elle n'est plus aujourd'hui destinée uniquement à garantir l'assuré contre les recours en responsabilité exercés contre lui par des tiers-victimes ; elle a encore et principalement pour but de conférer à la victime une protection certaine et efficace en mettant en face d'elle un deuxième débiteur beaucoup plus solvable en la personne de l'assureur de responsabilité.

[1]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, 13ème éd., Paris, Dalloz p. 15.

[2]B. ATTALLAH, *Le droit propre de la victime et son action directe contre l'assureur de responsabilité automobile obligatoire. Etude critique et comparative des systèmes juridiques de l'Angleterre, de la France, de la R.A.U et de la Suisse*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 14.

Pour atteindre cette nouvelle visée, le législateur burundais a récemment rendu obligatoires certaines assurances de responsabilité civile dont celui des avocats par la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi en son titre IV du livre II relative aux assurances obligatoires.

Au cours de notre travail intitulé « **De l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats en droit burundais** », il sera question de scruter le pas franchi par le législateur burundais en ce qui est de la protection certaine et efficace des victimes des fautes, négligences et erreurs commises par les avocats dans l'exercice de leur profession.

En effet, les clients ont été longtemps sans protection par la loi contre les dommages subis. Néanmoins, certains cas de dommages engendrant un préjudice pour le client sont réglés à l'amiable par le conseil de l'ordre[3] à la demande du client.

L'actuel code des assurances marque un progrès par rapport à la législation antérieure. Il apparait claire que le nouveau code offre plus de sécurité à l'endroit des victimes.

Au niveau des principes, le nouveau code apporte des innovations importantes qui offrent une solide garantie pour le client en cas de faute professionnelle de l'avocat. Contrairement à la législation antérieure, il institue une obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats traduisant ainsi la volonté du législateur d'offrir aux victimes des dommages une protection efficace. A ce titre, le nouveau code des assurances prévoit des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, à l'établissement et à la validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats.

[3]Art. 65 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B,* n°12 quater/2002, p. 1508.

Aujourd'hui, la profession d'avocat au Burundi est subordonnée à la souscription d'une assurance de responsabilité civile auprès d'une entreprise d'assurances agréée au Burundi. Compétente pour assurer le contrôle et la surveillance des sociétés qui font des opérations d'assurances au Burundi, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances a pour mission de veiller à l'application de toutes les lois et de tous règlements en rapport avec l'activité d'assurances et à la régulation du marché des assurances[4]. Elle est, par conséquent, chargée de vérifier les documents justificatifs auprès des ordres professionnels des avocats.

Quant à la démarche méthodologique, nous allons recourir aux références doctrinales qui traitent de l'assurance de responsabilité civile en générale et de celle des avocats en particulier. Les textes légaux nationaux ainsi que les recherches réalisées dans ce domaine nous serviront de guide. Enfin, une descente sur terrain pour recevoir l'opinion de différents acteurs dans le domaine de l'assurance obligatoire des avocats a été indispensable.

Pour l'articulation des développements abordés, deux chapitres vont composer notre étude.

Le premier chapitre est consacré à l'analyse des obligations et droits de l'avocat ainsi que sa responsabilité civile. Le second et dernier chapitre met en exergue les éléments portant sur l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats consacrés par la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi en son titre IV du livre II, les difficultés dans son application et leurs remèdes.

Nous terminerons notre travail par une conclusion générale, sous forme de synthèse, où certaines recommandations, visant à trouver des solutions, seront émises à l'endroit des justiciables, des avocats, des conseils des différents ordres des avocats, au législateur et au Gouvernement.

[4]Art. 2 et art. 4 du Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant missions, réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, *in B.O.B.*, n°10quater/2001, p. 1447.

Chapitre 1: LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE CIVILE DES AVOCATS

Au Burundi, la profession d'avocat est soumise aux dispositions de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat. Nous ne pouvons pas parler de l'assurance de responsabilité civile de l'avocat sans parler des obligations qui pèsent sur ce dernier ainsi que sa responsabilité civile qu'il peut engager envers son client ou envers les tiers. En effet, notre souci est de permettre à nos lecteurs de se mettre dans le bain de notre travail sur base des notions y relatives.

Sous ce premier chapitre, nous analyserons les prérogatives et devoirs de l'avocat (section 1) ainsi que sa responsabilité civile (section 2).

Section 1: Les prérogatives et devoirs de l'avocat

L'idée générale est que les droits et obligations de l'avocat résultent tout à la fois de sa situation d'auxiliaire de la justice et de l'organisation de la profession, mais ils sont par-dessus tout commandés par les rapports juridiques qui existent entre son client et lui[5].

Sous cette section, nous allons analyser les droits de l'avocat (§1) ainsi que ses obligations (§2) vers la fin de cette section. Mais avant tout, voyons d'abord ses prérogatives.

§ 1. Les prérogatives ou droits de l'avocat

Les droits des avocats sont nombreux mais ils peuvent être ramenés à quelques grands ensembles à savoir : le monopole professionnel, le droit de libre communication avec son client, l'immunité de la parole et des écrits ainsi que l'inviolabilité du cabinet de l'avocat.

[5]P. ROUARD, *Traité élémentaire de Droit judiciaire privé,* Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 638.

A. Le monopole professionnel

Ce monopole est prévu à l'article 30 al.1 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat. Il accorde aux avocats régulièrement admis au tableau et aux avocats stagiaires régulièrement admis à la liste de stage le droit d'exercer la profession d'avocat au Burundi.

Le principe est que les plaideurs ne peuvent pas confier à aucune autre personne qu'un avocat le soin de présenter leur défense orale à la barre. Le monopole des avocats est justifié à la fois par l'intérêt des plaideurs qui doivent être protégés contre l'intervention des défenseurs incapables, malhonnêtes, véreux ou cupides et par le souci de la bonne administration de la justice dans la mesure où les plaidoiries des avocats éclairent les juges et facilitent leur tâche[6].

Outre les avocats burundais admis au tableau, un avocat étranger peut être autorisé par la juridiction à assurer ou représenter une partie citée devant cette juridiction[7].

Il est fait exception au monopole des avocats dans deux autres cas.

Premièrement pour la présentation et la défense des intérêts de l'Etat, des établissements publics à caractère administratifs et les administrations personnalisées en justice dans les conditions fixées par la réglementation spéciale en la matière. Ici, la défense des intérêts de l'Etat en justice peut être assurée soit par des avocats, soit par des fonctionnaires désignés en qualité de mandataires de l'Etat par ordonnance du Ministre de la Justice[8]. Et deuxièmement pour l'assistance et la représentation des parties aux audiences civiles par des mandataires spécialement agréés, dans les conditions fixées par le code de procédure civile[9].

[6] J. LEMAIRE, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris,* 3ème éd., Paris, L.G.D.J., 1975, p. 435.

[7] Art. 30, al. 2 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1504.

[8] Art. 31, al. 1 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

[9] Art. 31, al. 3 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

En outre, toute partie peut postuler par elle-même, son conjoint, son tuteur, curateur ou représentant légal. Toute personne morale peut désigner l'un des administrateurs pour la représenter en justice en vertu d'une procuration spéciale de son représentant légal[10].

La loi n'impose pas aux parties en litige l'obligation de faire valoir leurs droits par l'intermédiaire d'un mandataire mais elle les autorise à se faire représenter dans toutes les contestations civiles par un mandataire. En matière civile, la représentation par un mandataire se fait par l'attribution d'un pouvoir qui peut être constaté par n'importe quel document même sous seing privé[11]. Même lorsqu'elles comparaissent en personne, les parties peuvent donner une procuration à une personne pour conclure en leur lieu et place. Pour qu'une personne soit admise comme mandataire ou fondé de pouvoir, il faut que le tribunal l'agrée spécialement.

De ce fait, *« quiconque, en dehors des cas ci-haut cités, accomplit des actes de la profession d'avocat ou fait usage de la qualité d'avocat sans remplir les conditions fixées par le chapitre II et du titre I de la présente loi, est passible d'un an de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs*[12] ».

B. Le droit de communiquer librement avec son client

Dans l'exercice de ses fonctions et ce pour le respect des droits de la défense, l'avocat est habilité à rendre visite à ses clients détenus préventivement sans que cette visite nécessite la présence d'un témoin ou d'un gardien[13]. C'est ainsi que la correspondance échangée entre l'avocat et son client, détenu ou non, reste couverte par le secret. L'administration ne peut saisir ni ouvrir les lettres que le client reçoit de son avocat.

[10]Art. 31, al. 4 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

[11] Art. 29 et art. 84 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, *in B.O.B.*, n°5 bis/2004, p. 3.

[12]Art. 32 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

[13]Art. 34 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

Afin d'assurer le respect de ce secret de correspondance, le nom, le titre et la signature de celui-ci doivent figurer sur l'enveloppe au côté du nom du destinataire. Toutefois, l'avocat ne doit pas se faire l'intermédiaire de ceux avec lesquels le prévenu peut avoir le désir de communiquer à l'extérieur de la prison sous peine de poursuites disciplinaires[14].

C.L'immunité de la parole et des écrits

Elle consiste dans le fait que l'avocat, aussi bien à raison de la plaidoirie et paroles qu'il prononce à la barre qu'à raison des écrits qu'il produit au tribunal, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale qui réprime la diffamation, l'outrage et l'injure.

Cette immunité de la parole et des écrits a été établie en vue d'assurer la liberté de la défense et l'indépendance de l'avocat et à cet effet, il faut que l'avocat puisse, sans s'exposer à des poursuites pénales, dire ce qu'il croit nécessaire ou utile aux intérêts de son client[15].

En d'autres termes, les avocats ne peuvent pas être poursuivis en diffamation lorsque, pour les besoins de la cause qu'ils défendent dans leurs écrits ou discours, ils imputent à une personne des faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne[16].

La seule limite à cette prérogative consiste en ce que les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre une partie ou un tiers échappent à la répression dans la mesure où elles ont trait à l'affaire et sont utiles au déroulement du procès. Si elles étaient prononcées pour des faits étrangers à la cause, la partie intéressée pourrait en demander acte et poursuite.

[14] J. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 436.
[15] H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé,* Paris, Sirey, 1961, p. 790.
[16] Art. 35 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

D.L'inviolabilité du cabinet de l'avocat

Aux termes de l'article 36 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, il ne peut être procédé à des perquisitions dans le cabinet d'un avocat qu'en vertu d'un mandat régulier et en présence du Bâtonnier ou celui-ci dûment représenté. Il en résulte que la police et le juge d'instruction ne peuvent faire perquisition dans le cabinet de l'avocat, dans ses dossiers et sa correspondance, pour y rechercher la preuve des crimes ou délits commis par le client de l'avocat.

Toutefois, l'avocat ne saurait tirer partie de cette inviolabilité pour se faire en quelque sorte le complice en conservant « le corps du délit » par exemple « la pièce à conviction » ou l'arme du crime avancée si c'est elle-même qui est l'objet d'une poursuite pénale ou d'une mesure d'exécution civile, pour faire échec à celle-ci.

Dans ce cas, en vue d'assurer le respect du secret confié par les clients de l'avocat aussi bien que la liberté de la défense, la perquisition peut être faite dans le cabinet de celui-ci mais elle devra être entourée de deux précautions à savoir : l'établissement d'un mandat régulier pour celui qui y procède et la présence du Bâtonnier ou celui-ci dûment représenté[17].

§ 2. Les devoirs de l'avocat

A.Le secret professionnel

Le secret est un fait qui n'est pas connu sauf de celui à qui on le confie. C'est un fait qu'on doit tenir caché, qui n'est pas destiné à être divulgué. Mais, il faut que le fait soit vraiment secret. Dans le cas contraire, on parle d'ailleurs de secret de la comédie. On peut définir le secret professionnel comme étant le secret dont une personne à eu connaissance en raison de son état (par exemple l'état ecclésiastique) ou de sa profession (par exemple l'avocat ou le médecin)[18].

[17]H. SOLUS et R. PERROT, *op. cit.*, p. 803.
[18] J. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 437.

Parmi les individus tenus au secret professionnel, il convient de citer plus particulièrement ceux que la doctrine appelle « les confidents nécessaires » c'est-à-dire ceux dont l'état ou la profession oblige les tiers à leur confier des secrets, et qui seraient dans l'impossibilité d'accomplir correctement leur tâche si, par crainte d'une indiscrétion, on devait les taire. C'est l'exemple d'un plaideur qui peut être contraint à révéler des secrets à un défenseur qu'il a choisi comme le ferait un patient à son médecin selon l'adage « *il n'y a pas de médecin sans confiance, de confiance sans confidence, de confidence sans secret* »[19].

Etant tenu au secret professionnel, l'avocat doit s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une instruction en cours[20]. Il est tenu rigoureusement de garder secret tout ce qui lui a été confié en sa qualité d'avocat : sous aucune forme, sous aucun prétexte, à aucune époque, il ne peut trahir ce secret.

Jean LEMAIRE estime qu'il faut que le client puisse avoir, en son avocat, une confiance sans limite, qu'il ne craigne pas d'ouvrir son âme à son défenseur et s'abandonner à lui[21].

Le secret est dû, non seulement sur ce que l'avocat apprend, mais aussi sur ce qu'il surprend dans l'exercice de ses fonctions.

Le secret professionnel est dû sur ce qui lui a été confié mais l'avocat garde le droit de reproduire, surtout s'il le juge utile aux intérêts dont il a la charge, les déclarations non confidentielles qu'il a reçues.

[19]J. PRADEL, *Procédure pénale,* 11ème éd., Paris, Cujas, 2002, p. 430.
[20]Art. 38 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.
[21]J. LEMAIRE, *op. cit.,* p. 441.

Que faut-il entendre par confidence ? C'est une question préalable qu'il appartient à l'avocat de trancher. Il doit faire selon sa conscience la discrimination entre ce qui lui a été dit sous le sceau de secret et ce qu'il a le droit, au contraire, de reproduire ou répéter[22].

Le secret professionnel ne s'applique pas seulement aux confidences que l'avocat a reçues de son client ; il s'applique aussi à tout ce qui a pu être révélé par une instruction suivie contre son client, qu'elle soit orale ou écrite. Si l'avocat venait à divulguer les informations confiées, il s'exposerait à des sanctions pénale et disciplinaire pour violations aux règles professionnelles. Par exemple l'avocat n'a pas le droit de révéler les intentions d'homicide qu'il a reçu de son client dans son cabinet. Tout au plus, il peut essayer de le raisonner en faisant de lui un honnête homme pour éviter un malheur sans aller jusqu'à violer le secret professionnel. Le secret de l'avocat prime sur tous ses autres devoirs.

B. La communication et la restitution des pièces

L'article 39 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat dispose que les avocats ne doivent faire état en justice que des pièces régulièrement communiquées ou offertes en communication à la partie adverse. Ils sont tenus de restituer les pièces communiquées par l'autre partie dans les meilleurs délais et dans le même état que celui de leur réception[23].

L'avocat du demandeur d'abord, celui du défendeur ensuite se communiquent directement les pièces dont ils entendent se servir. L'avocat les remet à son confrère sans reçu et sans témoin. La communication doit être complète c'est-à-dire qu'elle doit porter sur toutes les pièces dont l'avocat se propose de tirer parti. Il importe peu que la pièce soit lue dans la plaidoirie, il suffit qu'elle soit simplement jointe au dossier. La communication doit en outre être préalable c'est-à-dire qu'elle doit être faite avant toute distribution de conclusions.

[22] J. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 442.

[23] Art. 39 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

C.Le port de costume

Aux termes de l'article 37 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, les avocats portent aux audiences la toge noire garnie d'hermine avec rabat blanc sauf quand ils plaident les affaires personnelles[24]. On a jugé utile de maintenir le costume des avocats comme celui des magistrats débout et assis : « *Ne forment-ils pas une trinité de collaborateurs concourant au même but, aussi indispensables les uns que les autres ? Cette égalité dans l'uniforme professionnel est un témoignage de plus de leur unité dans l'institution de la justice* »[25].

Le port du costume est obligatoire. L'avocat doit se présenter en toge devant toute les juridictions ainsi que devant les magistrats chargés de conciliation, des enquêtes, des délibérés, des appels de causes ou des instructions. Toutefois, l'avocat ne se présente pas en robe lorsqu'il plaide pour lui-même. Contrairement à cette règle, s'il plaidait en robe, sa qualité de partie ne le libérerait pas de ses devoirs d'avocat. Il pourrait être poursuivi disciplinairement s'il s'écartait du respect dû aux magistrats[26]. Le port de la toge qui est une obligation pour l'avocat est aussi pour lui un droit exclusif. Les avocats peuvent faire interdire le port de la robe à ceux qui n'en sont pas habilités.

[24]Art. 37 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

[25]Pandectes belges, *Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, T. 2, Bruxelles, Larcier, 1884, p. 73.

[26]J. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 249.

D. Les autres obligations

Les obligations des avocats sont nombreuses et peuvent être envisagées à différents points de vue. D'abord, à l'égard de son client, si l'avocat n'est pas en principe tenu de défendre les intérêts de toute personne qui s'adresse à lui, en revanche, il doit, lorsqu'il a accepté, assumer cette défense. Si, à l'étude du dossier, lui apparaissent des raisons valables pour cesser son concours, il doit mettre le client en mesure de trouver un autre avocat et lui restituer les pièces qu'il détenait déjà sans exercer un droit de rétention en vue d'obtenir les honoraires qu'il estimerait lui être dus[27].

Ensuite, à l'égard de la partie adverse et des magistrats, si l'avocat est couvert dans ses plaidoiries et dans ses écrits par l'immunité judiciaire que lui assure la loi, il n'en reste pas moins que cette immunité est soumise à des conditions précises et qu'elle ne met pas l'avocat à l'abri de certaines sanctions. C'est plus une question de déontologie que de droit.

Ainsi il est recommandé aux avocats la modération et le respect des convenances. En outre, l'avocat ne doit jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux. Les propos injurieux qu'il tiendra à l'égard des magistrats, ne sont pas couverts par l'immunité de la parole et le tribunal peut lui infliger immédiatement une sanction de suspension. Les avocats doivent être exacts aux audiences et se comporter en loyaux auxiliaires de la justice[28].

Enfin, à l'égard de ses confrères et à l'ordre, l'avocat doit observer quatre grands principes à savoir la confraternité, la loyauté, la délicatesse et la solidarité. C'est à ce titre que le règlement d'ordre intérieur du barreau de Paris commande à l'avocat de ne jamais accepter une affaire qui avait été confiée à un confrère sans en référer à celui-ci et s'informer du point de savoir s'il a reçu une juste rémunération[29]. On peut aussi y rattacher l'obligation de la communication des pièces qui doit être préalable et spontanée.

[27] J. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 389.
[28] *Idem*, p. 391.
[29] H. SOLUS et R. PERROT, *op. cit.*, p. 807.

Les obligations de l'avocat à l'égard de l'ordre peuvent être caractérisées par une formule très générale : « *L'avocat est tenu de se soumettre aux règles et usages que, dans l'intérêt de la profession, l'ordre impose à ceux qui en font partie, sous peines des sanctions disciplinaires* »[30].

§ 3. Les interdictions liées aux fonctions d'avocats

A côté de ces droits et devoirs reconnus à l'avocat, il y a aussi des interdictions liées à ses fonctions.

D'abord, il est interdit à l'avocat de refuser de défendre les prévenus, de représenter les absents en matière civile et commerciale et de donner assistance aux parties dans des cas où la loi ou les règlements leur en font un devoir[31].

Repousser l'affaire sans motif valable est un manquement à ses devoirs professionnels. Il est faux de prétendre que l'avocat choisit arbitrairement ses causes selon ses convenances et ses intérêts. L'indépendance ne vient qu'après acceptation, dans le choix des moyens de défense. L'avocat n'encourt aucun reproche s'il est par exemple surchargé de travail. Même pour les causes qu'il a volontairement acceptées, il doit renoncer de prêter son ministère dès que la cause ne lui parait plus sérieusement et loyalement plaidable[32].

Mais il faut qu'il fasse en sorte que le client ait le temps suffisant à s'adresser à un autre défenseur en sollicitant par exemple une remise d'audience si c'est nécessaire.

[30]A. SOHIER, *Droit de procédure congolais, in les Novelles de droit colonial*, T. 3, Bruxelles, Larcier, 1938, p. 368.
[31]Art. 41 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1506.
[32]Art. 43, al. 1 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1506.

Ensuite, les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent pas être représentées par un même avocat. L'on conçoit mal comment le même avocat pourrait remplir ses engagements vis-à-vis de deux ou plusieurs plaideurs qui défendent des intérêts opposés. C'est une question de pure logique. Toutefois, l'avocat peut défendre, dans une même cause, plusieurs parties si leurs intérêts n'apparaissent pas comme divergents[33].

Cette interdiction s'étend non seulement à un avocat pris individuellement mais aussi aux avocats membres d'une société civile professionnelle ou attachés comme stagiaires ou collaborateurs au cabinet de l'avocat de l'une des parties[34]. Ceci dans le but de créer un espace harmonieux entre confrères.

Enfin, il est également interdit à l'avocat d'accepter d'un intermédiaire une cause sans avoir pris un contact direct avec le plaideur, de rémunérer un intermédiaire pour attirer la clientèle, de se livrer à des formes de publicité ou à des prises d'intérêts de nature à compromettre sa dignité, son indépendance et contraires à la probité professionnelle[35]. Il serait inadmissible qu'un avocat puisse utiliser des méthodes habituelles de publicité commerciale pour s'attirer des clients nouveaux alors qu'il ne pose pas des actes de commerce. Toutefois, les usages autorisent aux membres du barreau d'apporter à l'extérieur de l'immeuble qui abrite leur cabinet une plaque indiquant la qualité, le nom et prénom de l'avocat.

[33]A. SOHIER, *op. cit.*, p. 762.

[34]Art. 42 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1506.

[35]Art. 40 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1505.

Section 2: La responsabilité civile des avocats

En accomplissant les divers actes qui rentrent dans le cadre de ses fonctions, l'avocat peut engager sa responsabilité à l'égard de son client ou envers les tiers. Un avocat engage sa responsabilité civile professionnelle lorsqu'il manque à l'une de ses obligations liées à sa profession.

Sous cette section, une attention est portée sur la notion de responsabilité civile (§1), en général, et la responsabilité civile professionnelle des avocats (§2), en particulier.

§ 1. La notion de responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation pour celui qui a causé un dommage à autrui de le réparer. Elle est donc bien distincte de la responsabilité pénale, qui a pour but de punir l'auteur d'un acte socialement nuisible[36]. C'est ainsi que certains auteurs mettent l'accent sur la situation de la victime et définissent la responsabilité civile à partir de la notion de dommage.

C'est le cas de DALCQ (R.O.) qui écrit qu'*« on entend par responsabilité civile l'obligation de réparer le préjudice résultant d'une faute dont on est l'auteur direct ou indirect »*[37]. La responsabilité civile implique nécessairement l'existence d'un dommage à réparer, quelle que soit la gravité de la faute commise à l'origine de celui-ci, et même, de plus en plus souvent, sans faute de la part de l'auteur du dommage. Elle peut être retenue à l'encontre de la personne qui a personnellement causé le dommage, mais une personne peut être amenée à répondre du fait d'autrui ou du fait des choses dont elle a la garde.

[36]F. CHABAS, *Introduction à l'étude du Droit*, 12ème éd., Paris, Montchrestien, 2000, p. 479.
[37]R.O. DALCQ, *Les Novelles, Droit Civil*, T. 5, Bruxelles, Larcier, 1965, p. 105.

C'est dans ce sens que R. SAVARTIER écrit que : *« la responsabilité civile est l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer le dommage causé à autrui par son fait ou par le fait des personnes ou des choses dépendant d'elle »*[38]. C'est dans le sens même des articles 258 et suivant du code civil livre III.

L'article 44 alinéa1er de loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocats dispose que : « *tout avocat est responsable du préjudice direct résultant des négligences et fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle ».* Les avocats peuvent donc voir leur responsabilité civile professionnelle recherchée à l'occasion des manquements commis par eux dans l'exercice de leur fonction. Il importe cependant de déterminer de quelle nature est cette responsabilité des avocats qui est certes une responsabilité civile.

§ 2. La nature de la responsabilité civile des avocats

Suivant le degré plus ou moins caractérisé de défaillance, chaque dossier soumis à un avocat peut être l'occasion d'une mise en cause de sa responsabilité.[39] Mais quelle sorte de responsabilité ? Il s'agit certes d'une responsabilité civile mais est-elle de nature contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle ?

Généralement, quand on parle de responsabilité civile, on fait la distinction de trois types de responsabilités : la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle et la responsabilité quasi-délictuelle. Dans notre étude sur la responsabilité civile professionnelle des avocats, nous n'auront pas à faire cette distinction. Cela nous compliquerait la tâche vu la spécificité des fonctions de l'avocat.

[38]R. SAVARTIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français, civil, administratif, professionnel, procédural : Les sources de la responsabilité civile*, T. 1, Paris, L.G.D.J., 1951, p. 1.
[39]Y. AVRIL, *La responsabilité de l'avocat,* Paris, Dalloz, 1981, p. 25.

Dans l'exercice de sa profession, l'avocat peut engager sa responsabilité civile comme il peut aussi engager sa responsabilité disciplinaire. Mais, celle qui nous intéresse ici c'est sa responsabilité civile professionnelle. Vis-à-vis de son client, l'avocat engage sa responsabilité contractuelle, même s'il se fait aider par des stagiaires ou des collaborateurs car le contrat qu'il a conclu avec son client est *intuitu personae*[40].

WATELET P. et ses partisans indiquent que la responsabilité de l'avocat, pouvant être engagée du chef de son activité professionnelle, ne peut être que contractuelle à l'égard du client[41]. Ce qui implique que pour qu'elle puisse être mise en cause, il faut qu'il y ait existence d'un contrat qui soit licite et valable et qui existe entre celui qui s'en prétend victime et celui qu'on entend déclarer responsable. Il faut qu'il y ait également préjudice résultant de l'inexécution du contrat. Beaucoup d'autres auteurs affirment cette idée de responsabilité contractuelle.

MAZEAUD H. et TUNC affirment que les avocats sont soumis au droit commun de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle à l'égard des tiers et contractuelle à l'égard de leurs clients sans qu'il y ait à distinguer que la faute commise, dans ce cas, est ou non professionnelle[42]. Ces deux auteurs considèrent également que l'avocat peut être responsable même des fautes non grossières commises soit dans les conseils donnés ou dans la présentation d'une défense, si les juges estiment qu'un avocat prudent aurait pu agir autrement.

[40]R. ANDRE, *Les responsabilités,* Bruxelles, Bureau d'études Robert ANDRE, 1981, p. 546.
[41]P. WATELET, *et alii, Responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnels*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 601.
[42]H. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. 1, Paris, Montchrestien, 1965, p. 601.

Le répertoire DALLOZ[43] prend également position en indiquant que l'avocat contracte vis-à-vis de son client une responsabilité dans les conditions de droit commun de la responsabilité contractuelle. La responsabilité de l'avocat est beaucoup plus lourde quand il représente son client que quand il l'assiste, car elle s'étend dans ce cas à tous les actes qui sont utiles et nécessaires à la bonne marche du procès. Lorsque l'avocat représente son client en vertu des lois et règlements qui lui en donnent le droit, il encourt la responsabilité de droit commun du mandataire.

Robert ANDRE[44] estime qu'il y a, d'une part, responsabilité contractuelle lorsque l'avocat conseille et assiste son client. Toute erreur que n'aurait pu normalement commettre un avocat diligent et consciencieux l'oblige à en réparer les conséquences dommageables même s'il agit de bonne foi.

D'autre part, il y a également responsabilité contractuelle de l'avocat accomplissant des actes juridiques pour son client. Agissant ainsi, comme mandataire, l'avocat engage sa responsabilité dans le cadre des règles régissant le contrat de mandat. Enfin, il existe la responsabilité de l'avocat en agissant comme dépositaire des pièces et des fonds.

La responsabilité de l'avocat est certes civile mais n'est-elle pas d'abord déontologique? La responsabilité des avocats semble d'abord être une responsabilité éthique comme les conseillers de la Cour d'appel d'Aix l'ont précisé en 1984[45]. Il est aujourd'hui acquis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que l'avocat et son client sont unis par une relation contractuelle, de sorte que le premier engage une responsabilité de nature contractuelle lorsqu'il est l'auteur d'un manquement fautif aux obligations qu'il a souscrites en vertu de ce contrat[46]. La responsabilité civile se caractérise par la réunion de trois éléments dont la preuve incombe à la victime. Ce sont ces éléments qui vont faire l'objet du point suivant (§3).

[43]Nouveau répertoire DALLOZ, T. 1, Paris, Dalloz, 1962, p. 420.
[44]R. ANDRE, *op. cit.*, p. 538.
[45]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 337.
[46]B. DUBUISSON, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence,* V. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 702.

§ 3. Les éléments constitutifs de la responsabilité civile des avocats

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour engager la responsabilité civile professionnelle d'un avocat. Parmi ces conditions, il ya la faute à laquelle s'attache, par un lien de causalité, direct et certain, un préjudice qui ne doit pas être lui-même incertain ou indéterminé. Signalons que la responsabilité civile qui nous intéresse ici est la responsabilité directe, celle qui tient sa source du fait personnel de l'auteur du dommage : l'avocat pour notre cas.

A. La faute ou le fait générateur de responsabilité

Henri et Léon assimilent le fait générateur de responsabilité à la faute. Selon eux, la faute est soit une erreur de conduite, soit un acte illicite, soit l'acte ou le fait que n'aurait pas commis une personne prudente, vigilante[47]. Mais on voit de plus en plus apparaitre des cas de responsabilité sans faute justifiés par la notion de risque. Sous l'influence de la jurisprudence et de la doctrine, la notion de « faute » qui semble impliquer une culpabilité tend à s'effacer derrière la notion de dommage[48].

De façon générale, la faute, première condition pour mettre en œuvre la responsabilité civile, est conçue comme une erreur de conduite, l'acte ou le fait que n'aurait pas commis une personne prudente et soucieuse de tenir compte des éventualités malheureuses qui peuvent en résulter pour autrui[49].

[47] H.MAZEAUD, *et alii*, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. 1, 6ème éd., Paris, Montchrestien, 1965, p. 504.
[48] Y. AVRIL, *op. cit.*, 1981, p. 8.
[49] H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, p. 107.

Les avocats doivent respecter certaines obligations envers leurs clients. A défaut, ils peuvent être poursuivis pour faute. La faute de l'avocat rentre dans la catégorie des fautes professionnelles, c'est-à-dire celle qui est commise dans l'exercice de sa profession. Pour l'avocat, la faute ne s'apprécie pas comme pour les autres professionnels, mais obéit à des règles particulières car cette appréciation est effectuée tant en référence aux règles professionnelles, à la déontologie régissant la profession d'avocat, qu'aux connaissances que ce dernier doit avoir[50].

En matière de responsabilité professionnelle, le critère du « bon père de famille » doit laisser la place à celui de « bon professionnel ». L'avocat, débiteur de l'obligation de respecter les devoirs exigés par son ministère, doit y consacrer tous les soins de sa spécialité. Ainsi, la faute de l'avocat est liée au caractère spécialisé de son concours[51].

Si l'avocat est en principe tenu d'une obligation de moyens, la jurisprudence a néanmoins identifié certaines obligations de résultat.

L'avocat a une obligation de moyen pour ce qui concerne les aspects « matériels » de son intervention (par exemple la rédaction des conclusions et des contrats, la consultation, les plaidoiries, les négociations, etc.) tandis qu'il a une obligation de résultat pour les aspects plus « formels » de son intervention (par exemple la comparution à l'audience, l'introduction dans les délais d'une demande ou d'un recours, etc.)[52].

Ainsi, lorsque l'avocat est tenu d'une obligation de résultat, son client peut se contenter d'établir l'existence de l'obligation et le fait que le résultat escompté n'a pas été atteint. En revanche, lorsque l'avocat est tenu d'une obligation de moyens, son client doit non seulement prouver l'existence de celle-ci et son inexécution, mais encore la circonstance que l'avocat a commis une faute.

[50] Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 9.
[51] *Idem*, p. 10.
[52] P. DEPUYDT, *La responsabilité de l'avocat : dix ans de jurisprudence,* Bruxelles, Kluwer, 1994, p. 14.

B. Le préjudice

Le second élément constitutif de la responsabilité civile est le dommage. En matière délictuelle et même en matière contractuelle, cet élément est nécessaire pour que la responsabilité civile soit engagée[53]. Le dommage est à la fois la condition et la mesure de la responsabilité civile. Celle-ci ne tend pas à punir un acte coupable, mais à réparer un préjudice. Elle suppose donc toujours, à la différence de la responsabilité pénale, un dommage à réparer.

La nécessité d'un préjudice n'est que l'application de la grande règle « pas d'intérêt, pas d'action ». En effet, pour avoir un intérêt à intenter une action en responsabilité civile, il faut avoir subi un dommage. Si non, de quoi se plaindrait-on et que réclamerait-on ?

Pour mettre en œuvre utilement la responsabilité civile de l'avocat, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un préjudice. Il se présente comme une condition essentielle et, en son absence, aucune responsabilité ne peut être mise en cause. Le préjudice suppose que la victime a subi une perte dans sa personne ou ses biens ou ses intérêts. La lésion d'un droit signifie une situation pire que celle dans laquelle une personne se trouvait avant le fait[54].

La faute n'engage la responsabilité de son auteur que si elle a causé un préjudice à autrui. Elle doit également avoir été commise par un être raisonnable, par une personne douée de discernement[55]. Sous cet aspect, les deux ordres de responsabilité connaissent une similitude totale. En matière délictuelle, l'article 258 C.C.L.III burundais se réfère expressément à la réalité du dommage. En matière contractuelle, le débiteur de l'obligation est tenu au paiement de dommages-intérêts « s'il y a lieu », c'est-à-dire si le créancier justifie d'un préjudice.

[53]H. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, p. 107.
[54]M.R. MARORERWA, *La responsabilité professionnelle de l'avocat,* mémoire, U.B, Bujumbura, Faculté de Droit, 1979, p. 34.
[55]H. DE PAGE, *Traité élémentaire du droit belge,* T. 2, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 936.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des avocats, l'examen du préjudice allégué par la victime présente dans certains cas un intérêt particulier car l'appréciation peut consister à mesurer les aléas d'un procès qui n'a pu suivre son cours normal par suite de la défaillance d'un avocat[56]. Pour indemniser la victime, on supputera les chances que le client avait initialement d'obtenir satisfaction. Si le procès présentait une apparence de chance, le tribunal estime que la responsabilité civile de l'avocat pour perte de chance doit être retenue.

Si au contraire, le procès parait voué à un échec certain, la demande de dommages-intérêts doit être rejetée car la perte de chance est considérée comme nulle[57].

En général, en matière de responsabilité civile, la doctrine admet comme réparable le préjudice certain et non simplement hypothétique. Cette exigence contraint bien souvent le client victime d'une faute de son avocat à épuiser tous les recours susceptibles d'atténuer voire annihiler le dommage qu'il allègue avoir subi. En matière de responsabilité civile des avocats, il existe des situations malheureusement peu fréquentes où le préjudice est aussi certain dans son principe que dans son montant[58]. C'est par exemple lorsque l'avocat a omis de conserver une sûreté alors qu'il en était implicitement chargé.

C'est à la personne envisageant de mettre en cause la responsabilité civile professionnelle d'un avocat de rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice certain, né et actuel. Mais ces deux éléments ne suffisent pas à eux seuls pour décider de la mise en jeu de la responsabilité civile, il faut encore un autre élément: le lien de causalité, qui va constituer le dernier point de ce troisième paragraphe.

[56]Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 42.
[57]Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 44.
[58]*Ibidem*

C. Le lien de causalité entre la faute et le dommage

Le lien de causalité est l'existence d'un lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage. Qu'un préjudice ait été subi par le demandeur, qu'une faute ait été commise par le défendeur, cela ne suffit pas pour que la responsabilité se trouve engagée. Il faut que le dommage subi soit la conséquence de la faute commise[59].

Il appartient à la victime de prouver la relation de cause à effet entre le dommage et la faute, de prouver que la faute du défendeur est, sans aucun doute, la cause du préjudice.

Il va de soi si la faute du défendeur n'a pas causé le dommage dont la victime demande réparation, donc si le dommage subi n'est pas la conséquence du fait dommageable, la responsabilité civile du défendeur ne saurait être engagée[60].

Ce rapport causal doit être apprécié par le juge mais cela n'est pas toujours facile. En effet, il y a, d'une part, des situations où le dommage est le résultat d'événements multiples; il s'impose alors de rechercher et de déterminer si parmi ces événements, il se trouve un acte fautif en relation directe ou indirecte avec le dommage. D'autre part, un fait peut ne pas produire immédiatement toutes ses conséquences, fréquemment le dommage subi par la victime peut s'aggraver dans le temps, ce qui rend difficile son évaluation.

Ainsi, établir un dommage d'une part, une faute d'autre part, ne suffit pas à retenir une responsabilité civile de l'avocat. Il faut encore établir un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Pour que la responsabilité civile soit pleinement établie, il faut que ce soit la faute qui ait causé le dommage, qu'il y ait un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice ou bien que le dommage soit la conséquence de la faute[61].

[59] H.MAZEAUD, *et alii*, *op. cit.*, p. 516.
[60] L.MAZEAUD, *et alii*, *Obligation, Théorie générale*, 7ème éd., Paris, Montchrestien, 1985, p. 622.
[61] H.MAZEAUD, *et alii*, *op. cit.*, p. 515.

Ce principe est confirmé en matière de responsabilité civile des avocats. Celui qui demande réparation devra établir que le préjudice dont il a souffert avait pour cause la faute commise par l'avocat[62]. En outre, le client (demandeur) ne peut demander une indemnisation que quand la faute a été commise par son avocat et que ces deux personnes étaient liées par un contrat. Il ne pourra non plus obtenir de dommages-intérêts si le dommage résulte de la victime elle-même ou d'une autre personne ou encore d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Cette question de lien de cause à effet entre la faute et le préjudice soulève d'ailleurs des difficultés lorsque le fait dommageable est dû à un ensemble de circonstances de telle sorte que si une faute n'a pas cependant été suffisante par elle-même pour l'entrainer, il en a fallu d'autres. Francis LEMEUNIER admet que « *l'auteur d'une faute est responsable, quelle que soit sa gravité et le peu d'importance qu'elle ait eu dans le déroulement des faits, dès lors que sans elle, le dommage ne se serait pas produit*[63]. »

Mais en ce qui concerne la responsabilité civile des avocats, il peut être difficile d'établir un lien de causalité entre la faute commise par l'avocat et le préjudice éprouvé par la victime. D'abord, il peut y avoir absence totale de lien et partant défaut de responsabilité dans le chef de l'avocat. La jurisprudence belge nous donne l'exemple du tribunal de Bruxelles qui a jugé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la faute de l'avocat (avoir envoyé une stagiaire de première année à la Cour d'appel pour demander une remise, qui fut refusée, de sorte que l'affaire fut entendue) et le dommage (la perte du procès) au motif que le procès n'avait aucune chance d'être gagné en ordre d'appel[64].

[62]P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 39.
[63]F. LEMEUNIER, *Principes et pratiques du droit civil*, 7ème éd., Paris, « J. Delmas et Cie », 1980, p. O4 et O5.
[64]P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 41.

Ensuite, on peut se trouver en face d'une absence partielle de lien de causalité. La jurisprudence française donne l'exemple d'un étudiant qui avait obtenu une bourse de recherche aux Etats-Unis et qui avait confié à un transporteur une malle contenant tous ses dossiers scientifiques pour en assurer la livraison outre Atlantique. Il s'est fait qu'elle a été en retard de plusieurs mois et que le chercheur avait chargé un avocat d'exercer une action en dommages-intérêts contre son transporteur. L'avocat n'a pas pu éviter la prescription annale de transport et une action en responsabilité a été engagée contre lui et à juste titre. Mais son ancien client en a profité pour demander une somme importante représentant le montant d'une deuxième bourse qu'il prétendait avoir perdu à la suite du retard à entrer en possession de ses dossiers. La demande a été presque entièrement écartée parce que la preuve n'a pas été apportée qu'il existait un lien de causalité entre la privation de documents et l'absence de renouvellement de la bourse[65].

Enfin, il arrive que la responsabilité civile de l'avocat soit établie. Pour cela, il faut que le lien de causalité entre la faute et le préjudice soit prouvé par le demandeur de dommages-intérêts car il est normal que le préjudice soit la conséquence directe de la faute commise par l'avocat pour prétendre à une indemnisation.

[65]Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 49.

La Cour d'appel de Bruxelles a ainsi rappelé aux termes d'un arrêt du 16 juin 2002 que : *« Le client qui entend mettre en cause la responsabilité professionnelle de son avocat doit prouver la mauvaise exécution de ses obligations et un dommage présentant un lien de causalité avec la faute reprochée. La responsabilité professionnelle d'un avocat ne peut être engagée en raison du seul mauvais résultat auquel ses conseils et prestations ont abouti. Ce n'est pas à l'issue d'une procédure qu'il convient de se placer pour apprécier si l'avocat a agi avec prudence et diligence, mais au moment où les décisions sont prises avec le client. Le créancier d'une obligation doit en prouver l'existence, mais aussi décrire ce qu'aurait dû faire « le bon père de famille » dans les mêmes circonstances et la défaillance de son débiteur à cet égard »*[66].

Ainsi, pour prétendre à la réparation entière et satisfaisante, il faut qu'un lien de causalité existe incontestablement entre la faute reprochée à l'avocat et le préjudice allégué par la victime[67].

§ 4. La responsabilité du fait personnel de l'avocat

La responsabilité civile du fait personnel est régie par les articles 258 à 259 du C.C.L.III. On s'accorde en général à reconnaitre à cette responsabilité deux fonctions indivisibles. D'une part, elle est le grand régulateur de la vie sociale, en imposant à quiconque ne se conduit pas en bon citoyen de réparer les conséquences de ses actes. D'autre part, elle assure l'indemnisation des victimes des dommages.

Un manquement déontologique peut entrainer une sanction pénale, disciplinaire mais peut, dans certains cas, être à l'origine d'actions en responsabilité civile. Les avocats peuvent voir leur responsabilité professionnelle recherchée à l'occasion des manquements commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

[66]B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 41.
[67]P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 42.

Compte tenu de la spécificité de ses fonctions ainsi que l'obligation, dans la plupart des cas, de moyen à laquelle il est astreint, l'avocat peut manquer à certains devoirs imposés par sa profession : les devoirs de conseil, de prudence et de diligence ou commettre des négligences dans la détention des fonds ou des documents, dans le dépôt des pièces, etc.

A. Les manquements au devoir de conseil

En matière de responsabilité professionnelle, le devoir de conseil se manifeste comme une obligation primordiale. L'avocat doit conseiller son client sur toute matière de droit qui lui est soumise. Il doit procéder à l'examen du fait et du droit qui le conduit à exprimer une opinion susceptible de déterminer la conduite de son client[68]. Le devoir de conseil doit sanctionner aussi bien l'action que l'inertie de l'avocat. Il en est ainsi lorsque le conseil ou renseignement donné est faux ou inexact et qu'il a causé un préjudice aux intérêts du client. Le manquement à l'obligation de conseil peut être également retenu lorsque l'avocat omet d'invoquer un moyen qui ferait inévitablement triompher la défense des moyens qu'il détient[69].

L'avocat doit tout faire et tout mettre en œuvre pour que les intérêts de son client ne soient pas compromis sinon il s'expose aux peines sanctionnant le manquement au devoir de conseil.

Il y aura également manquement au devoir de conseil lorsque l'avocat incite son client à introduire une procédure vouée à l'échec sans lui avoir fait part de ses réserves. Généralement, l'avocat prend la précaution de prévenir le client sur le caractère aléatoire de l'action[70].

[68] Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 10.
[69] *Idem*, p. 12.
[70] *Idem*, p. 16.

B. Le manquement au devoir de prudence

La prudence implique une retenue dans les rapports avec son client, elle provient des exigences de la représentation. A l'égard des tiers, le devoir de prudence correspond à l'obligation générale de ne pas nuire.

L'avocat manque à son devoir de prudence lorsqu'il agit au mépris des instructions et directives de son client ou sans mandat spécial. Il fait encore fi à son devoir de prudence lorsque, sans mandat exprès, il proroge le délai fixé par un compromis d'arbitrage, accepte des fonds ou se désiste. Pour tout aveu, toute offre ou tout consentement, l'avocat doit justifier d'un mandat spécial[71].

Pour s'exonérer de toute responsabilité, l'avocat doit avoir fait preuve de prudence en se faisant couvrir par un mandat qui peut être contenu dans un acte de désistement, d'acquiescement ou une simple correspondance. Et pour éviter toute action en responsabilité, il est prudent que l'avocat décrive de façon précise à son client les différentes solutions qu'il est possible d'envisager et il est sage de fournir ces conseils par écrit[72].

Le devoir de prudence oblige aussi l'avocat à ne pas nuire aux tiers. Une procédure incorrecte ou maladroitement menée peut porter préjudice aux tiers. C'est ainsi que pour recouvrer une somme modique, il est parfois entamé des poursuites de saisie immobilière alors qu'une saisie mobilière aurait facilement désintéressé le créancier[73].

[71] Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 23.
[72] *Idem*, p. 13.
[73] *Idem*, p. 22.

C.Le manquement au devoir de diligence

Essentiellement, le devoir de diligence s'apprécie dans les rapports avec son client. A l'égard des tiers, ce devoir de diligence est exceptionnel dans le seul cas où l'avocat agit comme officier public. Le devoir de diligence compte une double obligation : la mission de l'avocat doit s'exercer dans un certain délai et être en même temps efficace[74].

D'abord, la diligence dont l'avocat doit faire preuve concerne un parfait accomplissement des formalités[75]. La responsabilité de l'avocat est indiscutable lorsqu'il ne maitrise pas parfaitement les formalités de procédure. L'absence totale de diligence peut occasionner au client un préjudice irréparable. Ainsi par exemple, dans une instance relevant du contentieux fiscal, la faute de l'avocat consistant dans le non dépôt de moyen ou de conclusions peut entrainer le rejet de la demande[76]. L'avocat doit veiller à l'accomplissement de toutes les formalités requises et prendre toutes les précautions pour assurer la régularité des procédures qu'il engage au nom de son client, en sollicitant au besoin les instructions de ce dernier et en vérifiant la véracité ou l'authenticité des documents qui lui sont présentés[77].La responsabilité de l'avocat est encourue si un acte de procédure a été régularisé par ses soins, mais n'a pas produit l'effet recherché en raison des lacunes de son contenu[78].

Le manque de diligence n'est pas toujours le fait d'une négligence ou d'un manque de ponctualité dans sa mission mais peut provenir également d'une cause plus profonde due à la défaillance des connaissances[79].

[74]Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 21.
[75]*Idem*, p. 27.
[76]*Idem*, p. 25.
[77]J. HAMELIN et A. DAMIEN, *Les règles de la nouvelle profession d'avocat*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 1981, p. 256.
[78]Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 28.
[79]*Idem*, p. 26.

Ensuite, le devoir de diligence peut également concerner des actions à engager au fond dans un certain délai[80]. L'action de l'avocat doit s'insérer dans un délai en essayant d'accomplir toutes les diligences utiles pour éviter la prescription. Le plus souvent, le manque total de diligence, qui ne peut être réparé par aucune procédure, concerne l'omission de faire appel ou de pourvoir en cassation dans le délai légal.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que l'avocat est responsable de la procédure et de son déroulement, des arguments qu'il développe, des erreurs de droit qu'il commet, des erreurs de procédure et de tout manquement dans la représentation des parties[81].

D. La négligence dans la détention des fonds, documents et dans le dépôt des pièces

La communication des pièces s'avère indispensable pour que l'avocat puisse préparer les plaidoiries des causes lors des débats[82].

Lorsque l'avocat reçoit des documents d'un client, d'un tiers, d'une personne physique ou morale ou d'un confrère, il en est dépositaire et responsable à ce titre dans les conditions des dispositions régissant le dépôt.

Pour Robert ANDRE, l'avocat est responsable suivant les règles de droit commun du dépôt en tant que dépositaire des pièces et documents qui lui sont confiés ou des fonds qu'il peut être autorisé à véhiculer[83].

[80] Y. AVRIL, *op. cit.*, p. 26.
[81] J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, p. 257.
[82] Pandectes belges, *op. cit.*, p. 418.
[83] R. ANDRE, *op. cit.*, p. 548.

Cette responsabilité est atténuée par l'usage : l'avocat reçoit sans en donner récépissé et retourne sans en recevoir décharge des documents et pièces qui lui ont été remis[84]. Cela s'explique par les rapports réciproques de confiance nécessaire à l'expédition des affaires. Il y aurait de grandes difficultés à faire toutes les communications et remises des pièces, de clients à avocats, d'avocats à clients ou d'avocats entre eux, en exigeant chaque fois un récépissé alors que les dossiers sont généralement composés de pièces nombreuses[85].

L'usage admet que lorsqu'on réclame à un avocat des pièces ou documents, dossiers relatifs à une affaire qui lui a été confiée en sa qualité, il suffit qu'il affirme les avoir restitués pour que la remise soit considérée comme suffisamment justifiée[86].

Ce n'est que lorsque les circonstances lui paraitront suspectes que le juge, disposant d'un grand pouvoir d'appréciation, ne lui accordera pas le bénéfice de l'usage[87]. Notamment, l'avocat auquel des pièces ont été communiquées sera responsable de la procédure qu'il emploie et de la personne qu'il choisit pour effectuer la restitution dont il a la charge[88]. Il ne pourra pas dégager sa responsabilité en soutenant que pour cette restitution il s'est borné à faire emploi d'un intermédiaire.

Outre les pièces, l'avocat peut être amené à manier des fonds, à détenir temporairement en vue de transmettre à son client ou au conseil de l'adversaire ces fonds qui sont destinés aux justiciables en exécution d'une décision judiciaire ou d'une transaction[89].

[84]Jurisclasseur civil, *La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, distinction de la responsabilité délictuelle et contractuelle*, T. 15, Bruxelles, Larcier, 1876, p. 28.
[85]Pandectes belges, *op. cit.*, p. 642.
[86]*Idem*, p. 854.
[87]*Idem*, p. 644.
[88]Jurisclasseur civil, *op. cit.*, p. 30.
[89]J. HAMELIN et A. DAMIEN, *op. cit.*, p. 263.

Alors que la législation burundaise ne prévoit rien en la matière, les législations française et belge les réglementent pour protéger les clients contre les éventuels dangers que pourraient leur faire courir leurs avocats. L'avocat commettrait une faute grave lorsqu'il s'avérerait qu'il veut tirer un profit personnel des dépôts des fonds appartenant à autrui[90].

§ 5. La responsabilité du fait d'autrui

L'article 260 alinéa 1er du C.C.L.III dispose qu' « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La responsabilité civile du fait d'autrui répond aux deux fonctions classiques. D'abord, elle incite ceux qui exercent une autorité sur autrui à en user de telle sorte qu'ils les empêchent de commettre des fautes. Ensuite, elle assure à la victime un responsable normalement plus solvable que l'auteur du dommage. Cette double fonction explique à l'évidence la responsabilité civile de l'avocat du fait de son personnel, ses biens meubles ou immeubles, à l'occasion de son activité professionnelle.

En droits belge, burundais et français, la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés se distingue nettement de la responsabilité civile du fait des enfants parce qu'elle est absolue. Pour des raisons variées et ailleurs discutées, il n'est pas permis aux commettants de s'exonérer du dommage causé par leurs préposés pendant l'exercice des fonctions dont ceux-ci sont chargés. Ainsi, sous une forme ou une autre, on retrouve un peu partout ce principe selon lequel le commettant ne répond que des actes accomplis par le préposé pendant l'exercice de ses fonctions[91].

[90] J. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 305.

[91] R. M. NTANDIKIYE, *Les assurances de responsabilité civile en droit burundais,* mémoire, U.B., Bujumbura, Faculté de Droit, 1979, p. 9.

Pour tout dire, la pratique du métier d'avocat est rigoureuse. Bien qu'il soit indépendant et libéral, la profession d'avocat s'exerce dans un cadre très strict. C'est une profession exigeante. L'avocat est soumis à de nombreuses obligations dans le cadre de sa profession et il n'est jamais à l'abri de voir sa responsabilité civile professionnelle engagée en cas d'erreur, omission ou négligence.

La profession d'avocat est susceptible d'engendrer des dommages, c'est pour cette raison qu'il est indispensable de se doter d'une assurance responsabilité civile professionnelle afin d'en garantir la sécurité. Mais pour être couvertes par une assurance responsabilité civile professionnelle, il faut nécessairement que cette erreur, omission ou négligence soit involontaire.

De ce qui précède, plusieurs interrogations peuvent surgir en rapport avec cette assurance de responsabilité civile professionnelle. Elles ne pourront trouver réponse que dans le second chapitre qui va traiter de cette assurance dont tout avocat doit se doter afin de se mettre à l'abri des effets des fautes ou négligences qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession.

Chapitre 2: L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE CIVILE DES AVOCATS

Les assurances obligatoires traduisent une volonté juridique forte qui, par des prescriptions impératives, impose une finalité politique, économique ou sociale qui relève de la souveraineté nationale[92]. Les obligations d'assurance constituent sans doute l'une des caractéristiques actuelles les plus frappantes du droit moderne de l'assurance. C'est la manifestation de l'ordre public et de l'intérêt général sous le contrôle de l'Etat.

Conformément à la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi en son titre IV du livre II relative aux assurances obligatoires, les avocats exerçant leur profession au Burundi ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle relative à leur profession[93]. Ces assurances obligatoires sont, en général, contractées par les ordres des avocats.

Sous ce second chapitre, nous traiterons d'abord de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats (section 1) et ensuite nous examinerons le régime juridique de l'obligation d'assurance des avocats (section 2).

Section 1: L'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats

Normalement, le but d'une assurance de responsabilité civile est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à la suite des dommages causés à autrui et dont il est juridiquement responsable[94]. Elle est ainsi destinée à réparer le dommage que subit son patrimoine, grevé d'une dette de responsabilité[95]. C'est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques, qui ne peuvent être éliminées par les mesures de prévention habituelles.

[92]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 121.
[93]Art. 227 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.
[94]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 52.
[95]M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres en droit français,* T.1, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 508.

Mais il s'est avéré également que l'assurance de responsabilité est une remarquable technique de protection sociale en ce sens qu'elle fournit une excellente garantie aux victimes de dommages[96].

Pour mieux comprendre l'assurance de responsabilité civile, nous commenceront par la définir en essayant de la différencier avec la notion d'assurance (§1), puis nous poursuivrons par sa nature et son intérêt (§2) pour terminer par ses exclusions légales et conventionnelles de risques (§3).

§ 1. Définition de l'assurance et de l'assurance de responsabilité civile

Les concepts assurance et contrat d'assurance sont souvent confondus par la plupart des consommateurs du droit ; mais ces termes diffèrent. L'assurance consiste en une opération technique que gère l'assureur tandis que le contrat met en présence l'assureur et le preneur d'assurance. Il implique ou crée une relation individuelle entre l'assureur et le preneur d'assurance[97].

A. De la notion d'assurance

Selon Jean-François CARLOT, « *l'assurance est l'opération selon laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés, exposés à la réalisation de risques déterminés, et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées*[98] ».

Alors que le contrat d'assurance prend l'aspect d'un pari ou d'un jeu de hasard, l'opération d'assurance, envisagée globalement, devient une opération anti-aléatoire de lutte collective contre le hasard[99].

[96]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 15.
[97]N. JACOB, *Les assurances,* 2ème éd., Paris, Dalloz, 1979, p. 157.
[98]J.F. CARLOT, *Droit des assurances,* Paris, Hachette, 2014, p. 4.
[99]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 41.

Les opérations d'assurances visent la protection du patrimoine privée contre les aléas en garantissant une indemnisation en cas de perte, de détérioration ou une prestation de service. Elles couvrent de même la prise en charge des conséquences pécuniaires de faits dommageables nécessitant réparation. Elles ont aussi comme objet le versement du capital ou d'une rente lors de la survenance d'un événement[100].

B. De la notion d'assurance de responsabilité civile

Selon M. PICARD et A. BESSON, « *l'assurance de responsabilité est un contrat par lequel l'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant des recours en responsabilité exercés contre lui par les tiers*[101] ».

Le mécanisme de l'assurance de responsabilité met alors en jeu, non plus deux personnes mais trois personnes : l'assureur, l'assuré responsable et le tiers lésé, qui n'est pas partie au contrat[102]. C'est l'action de ce dernier qui crée le droit à l'indemnisation. Le tiers lésé a intérêt certain à ce que le contrat soit exécuté. En effet, c'est lui qui a subi un dommage et qui a besoin d'être indemnisé.

C'est cet objet particulier qui donne à l'assurance de responsabilité sa physionomie spéciale puisqu'elle implique nécessairement l'existence, en plus de l'assureur et du preneur d'assurance, d'une troisième personne à savoir la victime créancière de l'assuré responsable[103]. La loi accorde d'ailleurs à la personne lésée, en vertu du droit propre qu'elle possède sur l'indemnité, une action directe contre l'assureur[104].

[100]V. NICOLAS, *Essai d'une analyse du contrat d'assurance*, Paris, L.G.D.J., 1996, pp.114-119.
[101]M. PICARD et A. BESSON, *op. cit.*, p. 517.
[102]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 53.
[103]Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 1982, p. 331.
[104]Art. 79 de la loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1493.

§ 2. Nature et intérêt de l'assurance de responsabilité civile

Etant une branche des assurances de dommage, l'assurance de responsabilité se distingue des autres branches par sa nature. De plus, pour souscrire à l'assurance de responsabilité civile, l'assuré doit avoir un intérêt économique à la conservation de l'intégrité de son patrimoine.

A. La nature de l'assurance de responsabilité civile

L'assurance de responsabilité est d'abord une assurance et comme telle elle se distingue des conventions ou clauses de non responsabilité. En effet, ces deux mécanismes permettent au responsable d'indemniser personnellement tout ou partie du dommage causé. Mais la clause de non responsabilité défavorise la victime en lui imposant la charge du dommage alors que l'assurance de responsabilité renforce au contraire sa situation, en lui évitant de courir le risque de l'insolvabilité de son débiteur[107].

L'assurance de responsabilité civile est une assurance de dommages, à caractère indemnitaire dont l'objet est la dette de responsabilité de l'assuré envers la victime. Cette remarque est très importante dans la mesure où elle permet de distinguer l'assurance de responsabilité des assurances de personnes[108]. En effet, l'assurance de responsabilité suppose un dommage ou un préjudice susceptible de se produire dans le patrimoine de l'assuré à la suite des recours en responsabilité exercés contre lui par des tiers. Par contre, les assurances de personnes ont pour but de promettre ou de garantir certaines prestations qui sont indépendantes de toute question de dommage.

L'exemple le plus parlant est l'assurance en cas de vie qui implique l'obligation, pour l'assureur, de payer une certaine somme si, à une date déterminée, l'assuré est encore en vie. Il n'y a aucun dommage mais la somme promise doit être payée. Il n'en est pas de même pour les assurances de responsabilité qui ne peuvent pas être mises en œuvre s'il n'y a pas de dommage ou de préjudice dans le patrimoine de l'assuré.

[107]N. JACOB, *op. cit.*, p. 249.
[108]M. PICARD et A. BESSON, *op. cit.*, p. 520.

On la qualifie d'assurance de dette pour la distinguer de l'assurance de chose. Certes dans les deux assurances, l'assureur garantit l'assuré contre le dommage que le sinistre lui aura causé. Mais ces deux sortes d'assurance ont une différence de nature essentielle. En effet, l'assurance de choses a pour objectif l'actif de l'assuré[109]. Celui-ci cherche à se prémunir contre un dommage s'analysant en perte ou lésion d'un droit réel ou de créance (perte d'un bien ou d'un revenu, incendie, explosion, dégât des eaux, etc.) ; l'assureur le couvre donc contre la destruction de ce droit. Par contre, l'assurance de responsabilité garantit l'assuré contre le dommage qui résulte de la naissance d'une dette de responsabilité ou d'une demande d'indemnité, formulée contre lui par des tiers et qui grève donc son patrimoine. C'est donc une assurance du passif[110].

Lorsque l'assurance de responsabilité civile réalise exactement son objet, elle n'aboutit nullement à la remise d'une somme d'argent à l'assuré mais uniquement au résultat qu'aucune dette ne grève son patrimoine. La nature propre de l'assurance de responsabilité civile est donc de protéger un patrimoine, soit en empêchant que naisse à sa charge une obligation de réparation, soit en éteignant celle-ci. Elle trouve ainsi ses traits fondamentaux dans l'option laissé à l'assureur et dans le paiement direct fait par lui au tiers[111].

B. L'intérêt de l'assurance de responsabilité civile

L'intérêt d'assurance ne soulève généralement pas de difficulté pour l'assurance de responsabilité. Il est facilement identifiable car le lien en cause est celui qui unit l'assuré à son patrimoine, menacé dans son intégrité par l'ouverture d'une action en responsabilité[112]. Il est le rapport en vertu duquel quelqu'un subit un dommage patrimonial par suite d'un certain fait. C'est un lien préexistant entre celui qui s'assure et ce qui est soumis au risque, lien en vertu duquel la réalisation du risque porte préjudice à l'assuré.

[109]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 485.
[110]M. PICARD et A. BESSON, *op. cit.*, p. 520.
[111]A. JANSSENS-BRIGODE, *L'assurance de responsabilité,* Bruxelles, Larcier, 1961, p. 20.
[112]M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 86.

Conclure une assurance sans intérêt, ce serait se livrer à la spéculation. L'intérêt d'assurance est un élément essentiel puisqu'il est le seul critère permettant de distinguer l'assurance du pari. L'existence dans le chef de l'assuré d'un intérêt à la conservation de la chose assurée est la condition indispensable de la validité de l'assurance.

Selon l'article 51 du Code des assurances du Burundi, « *l'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine. Dans le cas d'une assurance pour compte de qui il appartiendra, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre* ».

L'intérêt de cette branche d'assurance se manifeste à trois principaux niveaux. D'abord, à l'égard de l'assuré, les cas de responsabilité s'étant multipliés, l'assurance de responsabilité est d'une grande utilité. En effet, une seule personne peut d'un coup se trouver devant une charge de réparation tellement lourde qu'elle ne peut y satisfaire par ses propres moyens ou en tout cas une charge qui grève lourdement son patrimoine de sorte qu'après réparation, elle tombera en déconfiture ou en faillite.

Elle a donc intérêt à se faire prémunir contre ce risque en transposant la charge de la réparation sur la tête de l'assureur. Celui-ci peut, par la technique de la mutualité, rassembler des primes suffisantes pour la réparation des dommages causés aux tiers par certains de ses assurés[113]. Ces derniers ne sentiront pas la charge puisque la prime qu'ils doivent payer est souvent modique. La charge de la réparation, qui devait peser sur un seul individu, est ainsi répartie entre tous les assurés.

[113]Voir *supra,* p. 33 pour ce qui est de la définition de la notion d'assurance.

Ensuite, à l'égard de la victime, l'assurance de responsabilité a un intérêt certain. En effet, en plus de son action qui subsiste toujours contre la personne responsable, la victime dispose d'un recours contre l'assureur beaucoup plus solvable[114]. L'assurance de responsabilité la met donc à l'abri de l'insolvabilité éventuelle de la personne responsable. L'assurance de responsabilité profite également aux tiers qui, sans elle, courent le risque de l'insolvabilité de leur débiteur et partant le risque de ne pas être indemnisés[115].

Enfin, l'assurance de responsabilité présente un intérêt certain pour la société en général. En effet, en donnant la sécurité aux individus, aussi dans leur bien que dans leur personne, l'assurance en général et l'assurance de responsabilité en particulier, protège l'économie nationale. Les biens détruits que l'assureur permettra de remplacer ou de réparer, les tiers lésés que l'assureur permettra d'indemniser, sont en définitif les biens ou les hommes actifs du pays et donc les richesses et les acteurs de l'économie nationale.

L'intérêt de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats se manifeste également à plus d'un égard. En effet, depuis que cette assurance n'est pas facultative, les avocats, même s'ils n'ont pas le souci de prévoyance et de sécurité, devront souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle pour éviter les sanctions prévues par la loi.

Ainsi, leur patrimoine sera protégé même si ce n'est pas leur préoccupation première. Qu'ils le veulent ou pas, ils seront garantis contre les réclamations des personnes lésées. L'obligation d'assurance vient donc suppléer à l'imprévoyance et à la négligence des avocats dans la protection de leur patrimoine.

[114]Voir *supra,* p. 34 pour ce qui est de l'action directe contre l'assureur.

[115]R. VANDERPUTTE, *Manuel des assurances et du droit des assurances,* Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 25.

L'obligation d'assurance de responsabilité civile des avocats est aussi d'une grande utilité pour les victimes des fautes, négligences et erreurs de ces derniers. En effet, le client n'a plus à craindre l'insolvabilité éventuelle du responsable d'un dommage dont il est victime puisque, en principe, il aura un deuxième débiteur plus solvable, l'assureur. L'obligation faite aux avocats de souscrire une assurance de responsabilité civile a un autre intérêt que l'on ne saurait ignorer. En effet, il n'appartient plus à l'assureur de déterminer en toute liberté ce qu'il prend en charge ni le montant au-delà duquel il n'est pas tenu[116]. La victime sera indemnisée pour tous dommages sauf éventuellement ceux que la loi a écartés.

Les assurances de responsabilité ont aujourd'hui une double fonction de garantie, des responsables-assurés et des tiers lésés. Elles doivent conjuguer et la sécurité des assurés-responsables et la protection des victimes[117]. A cet égard, tout le monde y trouve un intérêt car si l'assurance de responsabilité couvre une dette de l'assuré-responsable, donc contribue à maintenir l'intégrité de son patrimoine, elle constitue surtout une efficace protection des victimes dans la mesure où elle fournit à ces dernières un débiteur solvable en la personne de l'assureur de responsabilité.

Seule l'assurance de responsabilité civile a permis de concilier l'indemnisation des victimes et la sauvegarde du patrimoine du responsable non-fautif. En effet, l'équitable souci de protection des victimes a entrainé de nouvelles injustices en fondant de lourdes et ruineuses condamnation pour des « responsables » moralement peu ou pas coupable[118].

Pour tout dire, même si, en assurance de responsabilité, la présence de trois personnes ou acteurs est nécessaire, l'accent sur l'intérêt d'assurance se situe beaucoup plus chez le preneur d'assurance que chez la victime et l'assureur. En effet, ces derniers ont certes un intérêt mais qui n'est pas une condition du contrat.

[116]Voir *infra*, p. 47 pour ce qui est de l'étendue de l'obligation et ses plafonds de garantie.
[117]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 511.
[118]*Idem*, p. 14.

§ 3. Les exclusions légales et les exclusions conventionnelles des risques

Il est clair que le glissement de la charge de la réparation, du responsable à son assureur, suscite parfois quelques réticences, l'assurance pouvant obérer le sens des responsabilités d'individus que la mécanisation rend dangereux. Cependant, si l'auteur responsable a eu une conduite répréhensible, il appartient à la responsabilité pénale de le punir de ses fautes, parfois intentionnelles, légère et de simple imprudence le plus souvent[119].

Les assureurs désirent ne pas couvrir un comportement désinvolte et la sécurité publique a intérêt à ce que le slogan « l'assurance paiera » ne couvre pas les comportements jugés aberrants. Néanmoins, la protection des victimes et la sécurité juridiques des assurés responsables exigent que les exclusions en la matière soient clairement et strictement circonscrites. Rappelons que les exclusions conventionnelles de risques doivent être formelles et limitées dans la police.

Il n'y a pas de police responsabilité générale. Ainsi les assureurs couvrent des responsabilités suffisamment déterminées. Certes, il existe des contrats multirisques tels l'assurance responsabilité civile « chef de famille » mais, même ce contrat très généraliste exclut, d'une part, les risques de la vie professionnelle, et d'autre part, les risques dus à l'usage des véhicules à moteur[120].

La détermination de l'aire contractuelle a délimité une zone hors de laquelle il y a, au sens propres, non-assurance. L'assurance a donc accompagné et permis en même temps le développement de la responsabilité civile, au point que la responsabilité semble aujourd'hui trouver ses limites là où l'assurance de responsabilité ne peut plus suivre[121]. Les risques demeurant en dehors de l'objet du contrat peuvent être exclus soit par la loi ou soit par la volonté des contractants, laquelle volonté est manifestée dans une clause expresse de la police.

[119]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 14.
[120]Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, p. 331.
[121]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 14.

A.L'exclusion légale des risques de guerre et de la faute intentionnelle

Le législateur burundais n'a édicté que deux exclusions légales conformes à la technique de l'assurance, à savoir les risques de guerre et la faute intentionnelle de l'assuré. Au-delà, il appartient aux parties de délimiter d'une manière précise le contenu du contrat.

Aux termes de l'article 60 de notre code des assurances, les pertes et dommages résultant directement du fait de la guerre étrangère, de la guerre civile, des émeutes ou des mouvements populaires ne sont pas du ressort de l'assureur sauf convention contraire[122]. En effet, les notions de guerre étrangère, civile, émeutes et mouvements populaires supposent en commun une perturbation grave de l'ordre intérieur.

Il faudra entendre, au sens même du présent article, par guerre étrangère : un affrontement armé entre nations différentes, impliquant ou non le Burundi ; par guerre civile : un affrontement armée entre citoyens du même pays ; par émeutes : un mouvement séditieux accompagné de violences, dirigé contre l'autorité en vue d'obtenir la satisfaction de certaines revendications d'ordre politique ou social ; et enfin par mouvement populaire : tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée causant des dommages[123].

L'autre exclusion à la technique d'assurance édictée par le législateur burundais concerne l'acte intentionnel de l'assuré. L'article 35 du code des assurances dispose, en son premier alinéa, que, « *nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre* »[124]. Néanmoins, c'est à l'assureur qu'incombe la charge de la preuve du caractère intentionnel[125].

[122]Art. 60, al. 1er de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 11.
[123]Art. 60, al. 2 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 11.
[124]Art. 35, al. 1er de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 7.
[125]Art. 35, al. 2 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 7.

Le fait intentionnel dont la loi prohibe l'assurance implique, non pas nécessairement l'intention de nuire, mais la volonté de provoquer le sinistre, de réaliser le sinistre[126]. L'assuré a agi avec la conscience des conséquences de son acte, il les a sues à l'avance et a cependant agi. De plus, si l'assureur s'oppose à l'assurance de la faute intentionnelle, il ne s'oppose, en principe, à celle de la faute lourde qui est une erreur, une négligence ou imprudence certes grossière mais commis sans méchanceté, sans malignité.

La technique de l'assurance exige que le risque assuré soit un événement incertain, dont la réalisation ne dépend pas de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat[127]. Etant donné que la faute intentionnelle est inassurable, la réalisation volontaire du risque par la personne sur la tête ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance demeure donc hors du champ contractuel. Et comme il y va de la réputation de son nom ou de son établissement, il est rare qu'on trouve des cas de faute intentionnelle dans les assurances de responsabilité civile des professions libérales.

B. Exclusions conventionnelles

Même si le législateur a édicté quelques exclusions conformes à la technique de l'assurance, il n'a pas oublié de laisser le champ libre aux parties pour délimiter, d'une manière précise, le périmètre de la couverture contractuelle[128]. La détermination du périmètre de la couverture reste en principe du domaine de la liberté des conventions.

[126]M. PICARD et A. BESSON, *op. cit.*, p. 108.

[127]Voir *supra*, p. 38 pour ce qui est de l'intérêt de l'assurance de responsabilité civile.

[128]Art. 9, 3° de la loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1484.

Les exclusions de risques présentent des dangers pour les assurés car si un sinistre survient dans les hypothèses exclues, l'assureur ne doit aucune prestation. Les autorités de tutelle doivent veiller à ce que les contrats ne soient pas assortis d'exclusions de risques amputant la garantie légalement exigée[129]. Dans un contrat d'assurance, les parties au contrat sont appelées à déterminer l'objet du contrat et définir l'aire contractuelle. Celui-ci implique la non-assurance de ce qui lui est extérieur et la garantie corrélative de ce qui lui est intérieur[130]. La définition de l'aire contractuelle est une évidente nécessité en ce sens que, dans ce cercle interne, des exclusions de risque conventionnelles peuvent rejeter dehors certaines garanties.

Les exclusions externes à l'objet du contrat sont tacites par la nature des choses[131] tandis que les exclusions de garantie internes sont soumises à certaines conditions de validité. L'exclusion de garantie interne, qu'elle soit insérée dans les conditions générales ou particulières du contrat, doit être formelle ; c'est-à-dire qu'elle doit être claire, précise et non équivoque. Elle doit ensuite être limitée au fond, d'où l'exclusion générale de toute faute de l'assuré pour inobservation des lois et règlement, autrefois insérée dans les polices, n'est-elle pas valable[132].

Il faut comprendre que lorsqu'il y a exclusion de risque, il n'y a non plus d'assurance pour le risque exclu. L'exclusion est opposable à tous en ce sens que dès lors qu'il y a sinistre dans une hypothèse visée par l'exclusion de risque, l'assureur ne doit rien à personne ; ni à l'assuré, ni à la personne lésée, ni même à un bénéficiaire désigné[133].

[129] Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 16.
[130] *Idem*, p. 329.
[131] *Idem*, p. 331.
[132] *Idem*, p. 333.
[133] *Idem*, p. 337.

Section 2: Le régime juridique de l'obligation d'assurance des avocats

En général, l'expression « assurance obligatoire » se réfère plutôt aux assurances dont la souscription est rendu obligatoire par la loi.

D'abord introduite en matière de véhicules automoteurs par le Décret-loi n°1/18 du 29 juin 1977, l'obligation d'assurance a, par la suite, été introduite récemment dans d'autres domaines comme l'avocature, la médecine, en matière des marchandises ou facultés à l'importation, en matière d'incendie ou d'explosion pour les exploitants des immeubles commerciaux, en matière d'incendie ou d'explosion des bâtiments administratifs et en matière des risques de construction à partir de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi en son livre II des assurances obligatoires. Ce texte est capital en notre matière. En effet, il prévoit l'obligation absolue pour les avocats d'être couvert par un contrat d'assurance[134].

Le phénomène des assurances obligatoires s'est cependant fait développer dans un passé très récent dans notre pays. En effet, l'utilité sociale de ces assurances est incontestable de telle manière que le législateur est intervenu pour les imposer dans les domaines ci-haut cités.

Néanmoins, l'instauration d'une obligation d'assurance appelle à la mise en place d'un ensemble de règles nécessaires à l'efficacité : détermination de l'objet et du domaine d'application de l'obligation à souscrire (§1), définition de l'étendue de l'obligation d'assurance (§2), et enfin l'instauration d'un système de contrôle de l'obligation d'assurance (§3) avec des sanctions (§4) à l'égard des contrevenants.

[134] Art. 227 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.

§ 1. L'objet et domaine d'application de l'obligation d'assurance

Les articles 226 et 227 du code des assurances en vigueur nous renseignent sur l'objet et le champ d'application de l'obligation d'assurance des avocats.

A. Objet de l'obligation d'assurance

L'objet de l'assurance obligatoire de responsabilité civile des avocats est la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu l'exercice de la profession d'avocat en raison des dommages matériels causés à ses clients, soit par l'avocat lui-même ou par toute autre personne dont il est civilement responsable[135].

Elle couvre les fautes que l'avocat pourrait commettre et causeraient un préjudice ou une perte de chance à son client. Elle garantit l'indemnisation.

B. Le champ d'application de l'obligation d'assurance

Aux termes de l'article 227 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, « *toute personne physique ou morale exerçant la profession d'avocat, dans un cabinet ou individuellement, est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions, en raison des dommages matériels ou corporels causés à ses clients, soit de son fait personnel, soit du fait de toute personne dont il est civilement responsable.* »

A la lumière de cet article ci-haut cité, il est bien clair que pour permettre l'exercice satisfaisante de la profession d'avocat tant pour la sécurité de l'avocat que pour celle de ses clients, la loi exige désormais que tout avocat soit assuré pour sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions.

[135] A. JANSSENS-BRIGODE, *op. cit.*, p. 347.

Mais, malgré l'obligation même tirée de l'article 44 alinéa 2 du statut de la profession d'avocat, qu'a le Conseil de l'Ordre de prescrire à ses sujets, les avocats, de contracter une assurance de manière individuelle ou collective dans le but de garantir leur responsabilité professionnelle ; on notera que jusqu'à ce jour aucun avocat, exerçant sa profession au Burundi, n'a contracté une telle assurance. Rappelons à cet effet qu'une règle n'a pas raison d'être si les contrevenants à celle-ci ne peuvent pas recevoir une sanction et que des mesures préventives ne sont pas prises pour le respect effective de cette règle[136].

Néanmoins, les deux Conseils d'Ordres envisagent sérieusement la possibilité de souscrire cette assurance sous forme collective.

§ 2. L'étendue de l'obligation d'assurance des avocats

Si une obligation d'assurance a été instaurée, l'ordre public veut que l'assuré qui a correctement rempli ses diverses obligations nées du contrat d'assurance soit garanti[137].

L'assurance de responsabilité civile des avocats fait partie de l'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ces différentes formes d'assurance de responsabilité civile professionnelle, les formes adoptées ont pour caractéristiques communes d'éliminer, en principe, la distinction entre le fait et/ou le dommage accidentel, et de couvrir la responsabilité contractuelle aussi bien que la responsabilité quasi-délictuelle[138].

Dans ce paragraphe, il sera question d'identifier les responsabilités couvertes par l'assurance et les plafonds de garantie de la responsabilité civile des avocats.

[136] A. JANSSENS-BRIGODE, *op. cit.*, p. 349.
[137] Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 14.
[138] R. CARTON DE TOURNAI et P. VANDERMEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge*, T. 2, Bruxelles, Bruyant, 1972, p. 116.

Mais, malgré l'obligation même tirée de l'article 44 alinéa 2 du statut de la profession d'avocat, qu'a le Conseil de l'Ordre de prescrire à ses sujets, les avocats, de contracter une assurance de manière individuelle ou collective dans le but de garantir leur responsabilité professionnelle ; on notera que jusqu'à ce jour aucun avocat, exerçant sa profession au Burundi, n'a contracté une telle assurance. Rappelons à cet effet qu'une règle n'a pas raison d'être si les contrevenants à celle-ci ne peuvent pas recevoir une sanction et que des mesures préventives ne sont pas prises pour le respect effective de cette règle[136].

Néanmoins, les deux Conseils d'Ordres envisagent sérieusement la possibilité de souscrire cette assurance sous forme collective.

§ 2. L'étendue de l'obligation d'assurance des avocats

Si une obligation d'assurance a été instaurée, l'ordre public veut que l'assuré qui a correctement rempli ses diverses obligations nées du contrat d'assurance soit garanti[137].

L'assurance de responsabilité civile des avocats fait partie de l'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ces différentes formes d'assurance de responsabilité civile professionnelle, les formes adoptées ont pour caractéristiques communes d'éliminer, en principe, la distinction entre le fait et/ou le dommage accidentel, et de couvrir la responsabilité contractuelle aussi bien que la responsabilité quasi-délictuelle[138].

Dans ce paragraphe, il sera question d'identifier les responsabilités couvertes par l'assurance et les plafonds de garantie de la responsabilité civile des avocats.

[136] A. JANSSENS-BRIGODE, *op. cit.*, p. 349.
[137] Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 14.
[138] R. CARTON DE TOURNAI et P. VANDERMEERSCH, *Précis des assurances terrestres en droit belge*, T. 2, Bruxelles, Bruyant, 1972, p. 116.

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat « *couvre la responsabilité civile professionnelle de l'avocat ainsi que la responsabilité civile contractuelle et quasi-délictuelle*[139] .»

A. La responsabilité civile contractuelle

Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle et selon l'article 229 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, « *le contrat d'assurance couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires à raison des dommages ou préjudices causés à ses clients résultant d'erreurs de fait, d'oubli, de retard, de faute, d'inexactitude, d'indiscrétion et, d'une manière générale, de tous les actes dommageables, notamment par suite de l'inobservation du délais de procédure*[140] .»

L'assureur de responsabilité couvre les conséquences pécuniaires d'une responsabilité civile déterminée par le contrat, d'où il faut donc se référer au contrat pour savoir quelles sont les limites de la responsabilité garantie. La garantie n'est donc acquise que si le sinistre intervient dans les conditions prévues. Néanmoins, les parties peuvent stipuler que si certaines conditions ne sont pas réunies, l'indemnité sera réduite de façons déterminées, ou sera assortie d'une franchise particulière[141]. Ces conditions de garantie sont opposables aux tiers bénéficiaires.

Toujours dans le même cadre, « *le contrat couvre également les pertes, vols, détériorations ou destructions, pour quelque cause que ce soit, des minutes, pièces, titres et documents quelconques, confiés par ses clients*[142] .»

[139] Art. 228 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.
[140] Art. 229, al. 1 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.
[141] A. JANSSENS-BRIGODE, *op. cit.*, p. 163.
[142] Art. 229, al. 2 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.

B. La responsabilité civile quasi-délictuelle

L'assureur garantit également, selon l'article 230, la responsabilité civile quasi-délictuelle de l'avocat. Ici « *l'assurance garantit la responsabilité civile quasi-délictuelle que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels ou matériels causés à la clientèle, par l'assuré, son personnel, ses biens meubles ou immeubles à l'occasion de son activité professionnelle d'avocat.*»

Notons en passant que jadis, les assureurs avaient traditionnellement l'habitude de ne garantir que la seule responsabilité délictuelle, en estimant qu'il ne leur appartient pas de couvrir l'impéritie d'un contractant qui ne remplissait pas ses engagements. Cette formulation entrainait a contrario l'exclusion de la responsabilité contractuelle[143].

L'exemple illustratif est celui de l'affaire du plombier qui ayant provoqué un incendie lors de travaux chez un client, il se retrouve avec stupeur non assuré avec une police d'assurance présentée comme couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'artisan, mais limitée à sa seule responsabilité délictuelle. Sa garantie ne sera reconnue qu'au terme d'un interminable procès[144].

Cependant, avec l'évolution des choses, il a été imposé aux assureurs la suppression de la distinction entre les deux ordres de responsabilité contractuelle ou délictuelle dans tous les contrats d'assurance de responsabilité civile. En effet, cette distinction demeure énigmatiquement, voire totalement inconnue pour les assurés non juristes. En revanche, la garantie de l'assureur en ce qui est de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de l'avocat ne porte que sur la responsabilité civile à l'exclusion de la responsabilité pénale de l'avocat. L'assureur de responsabilité civile professionnelle lui garantit contre la réclamation pécuniaire des victimes en raison des dommages qu'il a pu leur causer dans l'exercice de sa profession comme convenu au contrat d'assurance[145].

[143]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 488.
[144]P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 11.
[145]Voir *supra,* p. 48 pour ce qui est de la responsabilité contractuelle.

La police d'assurance ne couvre jamais les conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale de l'assuré, et cela en vertu du principe de la personnalité des peines[146]. S'il n'en était pas ainsi et qu'il en soit autrement, un délinquant n'hésiterait pas à commettre des infractions du moment que les frais de justice relatifs à l'instance pénale ainsi que les amendes auxquelles il pourrait être condamné seraient payés par l'assureur de responsabilité. Dans ce cas, l'ordre public serait sans cesse troublé.

Toutefois, dans sa garantie, l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des avocats comprend, non seulement les dommages causés aux tiers du fait de l'assuré lui-même, mais aussi de ceux causés par le fait des personnes qui sont sous sa responsabilité.

On comprendra donc ici que le risque de responsabilité civile pèse sur celui qui est susceptible d'être reconnu comme débiteur d'une dette de responsabilité civile; c'est-à-dire l'avocat, non seulement de son propre fait mais aussi du fait des personnes dont il doit répondre. Ainsi donc, l'assurance obligatoire de responsabilité civile des avocats garantit non seulement la responsabilité de l'assuré-souscripteur qui est l'avocat, mais encore celle de son personnel[147].

On pourrait alors croire que les personnes lésées par les fautes, négligences ou erreurs des avocats auront droit à l'indemnisation d'assurance. Mais il ne faut pas se leurrer, beaucoup de victimes ne sont pas indemnisées du préjudice subi. D'une part parce que leurs avocats ne sont pas assurés et, d'autre part, parce que ces victimes même n'y connaissent rien en indemnisation. Néanmoins, certains cas sont réglés à l'amiable par le conseil de l'ordre[148].

[146]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 487.
[147]Art. 230 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.
[148]Voir *supra*, p. 2.

Un constat désagréable s'impose donc : les victimes ne reçoivent pas d'indemnisation d'assurance et partant pas de réparation. Cela est principalement dû aux difficultés de mise en œuvre et de contrôle de l'obligation d'assurance.

C. Les plafonds de garantie de la responsabilité civile des avocats

Le non-juriste, mal informé, croit parfois que responsabilité et assurance sont liées de telle sorte que s'il est assuré jusqu'à une certaine somme, sa responsabilité est de facto limitée à cette somme. C'est bien entendu complètement faux[149].

Les plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des Avocats sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions les Assurances et la Justice[150].

Ainsi, le montant minimum actuel de la couverture imposée par l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/550/1609 du 29 septembre 2014 portant fixation des plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats est de dix millions de francs burundais (10.000.000BIF) par sinistre et de trente millions de francs burundais (30.000.000BIF) par année d'assurance et peuvent être ajustés en cas de besoin par les autorités compétentes[151].

Notons qu'en cas de dépassement du plafond fixé dans le contrat d'assurances, qui est par ailleurs opposable par l'assureur à la victime, les indemnités excessives vont toujours demeurer à la charge de l'assuré[152]. En d'autres termes, si la dette de responsabilité est supérieure au plafond de garantie, elle demeure pour le surplus à la charge du patrimoine de l'assuré-responsable, dont l'insolvabilité éventuelle empêchera l'indemnisation totale des victimes.

[149]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 494.
[150]Art. 231 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.
[151]Art. 2, al. 1 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/550/1609 du 29 septembre 2014 portant fixation des plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°9/2014, p. 1103.
[152]Art. 2, al. 2 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/550/1609 du 29 septembre 2014 portant fixation des plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°9/2014, p. 1103.

La garantie responsabilité civile de l'assureur est due pour tout fait dommageable survenu entre la prise d'effet et l'expiration de son contrat, quelle que soit la date de la réclamation de la victime.

La période de la garantie ne coïncide pas nécessairement avec la durée du contrat d'assurance, notamment en matière d'assurance de responsabilité où on doit distinguer : la date du fait générateur (le fait ou la faute de l'assuré), la date de la réalisation du dommage ; lorsque celui-ci ne se manifeste que postérieurement ; la réclamation de la victime, laquelle peut être beaucoup plus tardive[153].

Pour être garanti, le sinistre doit logiquement se situer pendant la période d'effet du contrat, c'est-à-dire entre la date de sa prise d'effet et celle de sa résiliation[154]. C'est à l'assuré d'apporter la preuve que le sinistre s'est produit ultérieurement à la prise d'effet du contrat.

En effet, le contrat d'assurance étant par nature un contrat aléatoire, il convient d'éviter que le risque soit réalisé au moment de sa souscription. C'est pourquoi les contrats sont classiquement assortis de différentes clauses fixant la prise d'effet du contrat à une date antérieure : à condition que l'assuré n'ait pas eu connaissance d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'assureur ; ou postérieure à sa conclusion : date de signature de la police ou date différée.

Ce type de garantie est celui qui profite le mieux l'assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que la victime qui peut exercer son action directe tant que l'assureur est exposé au recours de son assuré. En effet, avec le glissement du poids de la réparation civile du responsable à son assureur, celui-ci prend en charge les indemnités dues aux tiers lésés ainsi que, le cas échéant, les frais découlant de l'action judiciaire intentée par les victimes.

[153]J.F. CARLOT, *op. cit.*, p. 32.
[154]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 499.

La durée du contrat d'assurance et les conditions de sa résiliation sont fixées par la police dans ses mentions obligatoires[155]. Les clauses des polices édictant des nullités, la durée du contrat ou toutes autres sanctions touchant la garantie d'assurance, doivent être mentionnées en caractères très apparents et bien lisible dans la police pour être valable[156].

Et selon le code des assurances en son article 76, « *l'assureur de la responsabilité est garant des pertes et dommages causés au tiers par le fait, l'omission, l'imprudence ou la négligence de l'assuré ainsi que de ceux causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses dont il a la garde. Sauf convention contraire, la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin du contrat.*»

L'analyse qu'on peut faire ici concerne les plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats. Nous disons que ces derniers, fixés par l'ordonnance ministérielle conjointe présentée ci-haut, sont insuffisants. En effet, de manière ponctuelle, un avocat peut être amené à se pencher sur un dossier plus important qu'à l'accoutumée, dont les enjeux sont largement supérieurs au montant précité. Dans ce cas là, il est indispensable, pour l'avocat, de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle complémentaire destinée à compléter financièrement la garantie de base, étant donné que les indemnités excessives vont toujours demeurer sur sa charge. Ainsi, l'Etat aurait mieux fait de tailler ces plafonds de garantie à la progression de l'activité professionnelle des avocats au Burundi.

[155]Art. 10 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 2.
[156]Art. 16 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 3.

§ 3. Le contrôle de l'obligation d'assurance

Comme partout ailleurs où existe l'obligation d'assurance, le législateur burundais a édicté des mesures de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile des avocats, et ce, afin que les autorités puissent vérifier que les assujettis à cette obligation sont en règle avec la loi. Il faut souligner que l'existence d'une obligation d'assurance suppose des contrôles, et des sanctions civiles, voire pénales, à l'égard des contrevenants[157].

A. L'attestation d'assurance

Dans le but de s'assurer de la mise en application de l'obligation, le législateur a prévu deux moyens de contrôle de l'exécution de l'obligation. D'une part, l'assureur « *doit décliner, sans frais, à l'assuré une attestation d'assurance, laissant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite* »[158]. Ainsi, la présentation de l'attestation d'assurance aux agents de l'A.R.C.A. établit que l'avocat a satisfait à l'obligation d'assurance qui lui est faite par la loi.

Néanmoins, en cas de perte ou de vol de l'attestation d'assurance, l'entreprise d'assurance doit délivrer, sur simple demande et à ses frais, un duplicata à la personne au profit de qui le document original a été établi[159]. Seulement il n'appartient pas à l'avocat d'apporter la preuve positive de l'existence du contrat du moment qu'il a présenté son attestation d'assurance. La jurisprudence admet que l'attestation d'assurance vaut note de couverture. Il faut néanmoins que cette attestation soit régulière et comporte les mentions réglementaires prescrites par l'article 233 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi.

[157] Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 15.
[158] Art. 232, al.1 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.
[159] Art. 232, al.2 de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.

Et comme second moyen de contrôle d'autre part, la loi burundaise soumet la compagnie d'assurance à l'établissement, en quatre exemplaires, de l'attestation d'assurance délivrée. En effet, aux termes de l'article 234 de la loi précitée, en plus d'un exemplaire de l'attestation d'assurance remis à l'assuré, l'assureur doit produire trois autres exemplaires de la dite attestation : un exemplaire conservé par la compagnie, un exemplaire transmis par l'assureur à l'A.R.C.A. dans les 30 jours qui suivent son émission[160] et, enfin, un dernier exemplaire réservé à l'Ordre des avocats.

Notons que l'attestation d'assurance est le document obligatoire délivré par l'assureur qui permet aux autorités de vérifier l'observation de l'obligation d'assurance de responsabilité civile des avocats. Néanmoins, la forme de l'attestation est libre, sous réserve du respect des mentions obligatoires prévues par le code des assurances. Toutefois, l'attestation n'est qu'une présomption d'assurance, la preuve de l'assurance étant constituée par le contrat d'assurance signé par les parties[161]. L'A.R.C.A. peut vérifier, le cas échéant, les documents justificatifs auprès des ordres professionnels[162].

B. Les modalités de contrôle de l'obligation

Selon l'article 235 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, le contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile des avocats est exercé par l'organe de supervision et de régulation des assurances : c'est l'Agence de Régulation de Contrôle des Assurances.

[160]Art. 4 de l'ordonnance ministérielle n°540/1618 du 01 octobre 2014 portant fixation des conditions d'applications des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°10/2014, p. 1130.

[161]Art. 3 de l'ordonnance ministérielle n°540/1618 du 01 octobre 2014 portant fixation des conditions d'applications des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°10/2014, p. 1130.

[162]Art. 6 de l'ordonnance ministérielle n°540/1618 du 01 octobre 2014 portant fixation des conditions d'applications des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°10/2014, p. 1130.

Les modalités de contrôle en soi ne sont pas inadéquates si leur mise en application était effective. En effet, le manque de ressources humaines est observé à l'A.R.C.A. pour pouvoir exercer un contrôle efficace de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats.

§ 4. Les sanctions de l'obligation d'assurance

En rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, le législateur burundais a assorti cette obligation de sanctions pénales et civiles afin que les assujettis ne contreviennent pas délibérément à l'obligation d'assurance.

De cette façon, en cas d'inobservation de l'obligation d'assurance, les contrevenants aux dispositions de l'article 227 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi sont punis, selon l'article 236 alinéa 1, d'une amende équivalant à un million de franc burundais (1 000 000 BIF). Selon toujours le même article, l'avocat qui est mis en cause pour défaut d'assurance est appelé à s'assurer immédiatement dans le but de couvrir la responsabilité civile résultant de l'exercice de sa profession ; faute de quoi il s'expose, sur requête de l'A.R.C.A., à l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle par l'Ordre des avocats auquel il appartient[163].

Nous pensons ainsi que, compte tenu de l'importance de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats et de la motivation du législateur à rendre obligatoire cette assurance, ces sanctions sont satisfaisantes et efficaces pour empêcher toute contravention à la dite obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats.

[163]Art. 227, al. 2 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42.

Ainsi, comme nous venons de le voir, l'assurance de responsabilité civile des avocats n'est plus un simple acte de volonté de celui qui exerce la profession d'avocat mais une obligation : elle a passé de l'autonomie de la volonté à l'ordre public juridique. Toute personne physique ou morale ne devrait alors, en principe, exercer la profession d'avocat si elle n'est pas couverte par une assurance de responsabilité civile. Il en résulte que les personnes lésées auront théoriquement, dans tous les cas, un deuxième débiteur beaucoup plus solvable à savoir l'assureur.

L'Etat dispose d'une large panoplie de moyens juridiques pour répondre aux besoins de sécurité exprimés par la population.

L'assurance de responsabilité présente une telle importance que le législateur moderne tend de plus en plus fréquemment à l'imposer pour des risques donnés et quelquefois à édicter des conditions minimales d'assurance, restreignant ainsi la liberté contractuelle entre l'assureur et les assurés.

Enfin, on peut noter que, lors même qu'aucune obligation d'assurance n'a été légalement édictée, la jurisprudence tend parfois à considérer comme fautive l'absence d'assurance ; cependant, dans le contexte de libéralisme juridique qui demeure le principe, la liberté contractuelle est de règle, et les obligations de contracter devraient demeurer des exceptions d'application stricte[164].

[164]Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 16.

CONCLUSION GENERALE

L'assurance de responsabilité civile est celle qui, parmi toutes les branches d'assurance de dommages, est la plus vaste et la plus en évolution. Le présent travail dont le thème est retenu « **De l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats en droit burundais** » touche à sa fin.

Ainsi nous voudrions clôturer cette étude en rappelant ses idées directrices et en présentant quelques recommandations visant à trouver des solutions.

En entreprenant cette étude, l'objectif était d'apporter notre contribution à l'étude de l'obligatoire d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats en droit burundais. Nous voulions en particulier montrer sa nécessité, la garantie offerte, les exclusions prévues par la loi et les assureurs, le contrôle de l'obligation ainsi que la problématique de sa mise en œuvre au Burundi.

Dans cette perspective, notre réflexion a porté, dans un premier temps, sur les notions de prérogatives et devoirs de l'avocat avant de poursuivre par sa responsabilité civile. Nous avons préalablement déterminé les droits et devoirs de l'avocat avant de passer à la notion de responsabilité civile des avocats qui a beaucoup retenu notre attention.

En ce qui est de la responsabilité civile des avocats, nous avons décelé, en premier lieu, sa nature et son intérêt avant d'établir, par la suite, ses éléments constitutifs. Nous avons constaté que l'avocat peut, dans l'exercice de ses fonctions, commettre, par son fait personnel ou celui d'autrui, des fautes, des erreurs et négligences pouvant engager sa responsabilité.

Après ce constat, il a été question, dans un second temps, de traiter de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats instituée récemment par le législateur burundais. L'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle des avocats garantit l'assuré contre les dommages résultant des recours en responsabilité exercés contre lui par ses clients. Cependant, nous avons remarqué que cette garantie est limitée dans le montant, dans le temps et dans l'espace.

En déclarant obligatoire l'assurance de responsabilité civile des avocats, le législateur avait comme but principal, comme nous l'avons souligné au cours de ce travail, la protection certaine et efficace des victimes des dommages imputables à l'avocat en mettant en face d'elles un second débiteur beaucoup plus solvable en la personne de l'assureur de responsabilité. La *ratio legis* est habituellement de permettre aux victimes de dommages d'avoir une indemnisation certaine et complète.

Décider, de manière législative, que l'assurance de responsabilité civile des avocats est obligatoire est certes une très bonne chose mais cette décision législative ne suffit pas à elle seule à améliorer le sort des victimes des négligences et faits que peut commettre l'avocat. C'est pourquoi nous exhortons le législateur et l'Etat à prendre en considération les recommandations que nous leur ferons vers la fin de cette conclusion afin qu'il y ait une mise en application effective de cette obligation d'assurance.

Toutefois, une loi, si parfaite soit-elle, ne vaut pas grand-chose si le contrôle de son exécution n'est pas rigoureux et si ceux qui y contreviennent ne sont pas punis. A cet égard, l'A.R.C.A., chargée de ce contrôle, doit faire preuve de plus de volonté de sorte que toute personne physique ou morale exerçant la profession d'avocat sans avoir souscrit une assurance obligatoire de responsabilité civile soit punie conformément à la loi.

Si la protection de la personne lésée n'est pas encore effective malgré l'instauration de l'obligation d'assurance en matière de responsabilité civile des avocats, il y a tout de même un espoir de changement de la situation car l'assurance de responsabilité civile des avocats est là pour garantir sérieusement la profession d'avocat et sécuriser les justiciables.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire que les autorités compétentes fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre cette amélioration de la situation. Ici nous pensons particulièrement à l'Etat.

Nous tenons, pour terminer, à émettre quelques recommandations.

Aux avocats : vu la primauté de la mission qui leur est assignée pour la bonne administration de la justice, nous leur recommandons d'œuvrer pour l'évolution du droit en souscrivant, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Burundi, une assurance de responsabilité civile afin de bien remplir cette noble mission sans se soucier d'une responsabilité civile qui peut être établie suite à une faute, négligence, erreur liée à l'exercice de leur profession. Cette assurance leur permet ainsi l'exercice parfaite de la profession avec une sécurité garantie.

Aux justiciables : nous leur recommandons de bien suivre de près le cours normal de leurs dossiers en étant en étroite et franche collaboration avec leur conseils, sans oublier de s'assurer que ces derniers sont couverts par une assurance responsabilité civile pouvant garantir les fautes qu'ils pourraient commettre et qui leurs causeraient un préjudice ou une perte de chance ; et surtout de mettre en œuvre l'action en responsabilité civile pour les avocats qui se montreraient négligents ou maladroits face à leurs dossiers. Ainsi, le client confierait son dossier à un avocat couvert contre les conséquences de son incompétence ou de sa malhonnêteté.

Aux conseils des différents ordres : nous leur recommandons d'inciter les avocats à contracter, comme c'est prévu par l'article 44 alinéa 2 du statut de la profession d'avocat, et dans les conditions qu'il détermine, l'assurance de responsabilité civile professionnelle pour leur sécurité et celle des justiciables. En effet, cette assurance obligatoire représente une solide garantie pour les clients en cas de faute professionnelle de leurs avocats. La souscription peut être individuelle ou collective, par le barreau. Nous leur suggérons de souscrire une assurance collective pour le compte de tous ses membres. En effet, une telle souscription d'assurance de la responsabilité civile est automatique pour tout avocat, dans la mesure où elle découle de son inscription à l'ordre. Le caractère collectif de cette garantie permet d'éviter la non-assurance.

Au législateur : afin que son ultime objectif qui est de protéger les victimes soit atteint, nous l'invitons à légiférer une piste non moins négligeable pouvant conduire l'Etat à organiser la protection des assurés, partant celle des victimes, par la mise en place des Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Ceux-ci pourront prendre la relève en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance à laquelle l'avocat s'était adressé pour remplir l'obligation d'assurance de dommages.

Au gouvernement : de fournir des moyens nécessaires et manquants à l'A.R.C.A. afin que celle-ci puisse bien exercer le contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile des avocats. Nous lui demanderons également de revoir le montant des plafonds de garantie fixé par l'ordonnance ministérielle conjointe en les ajustant au stade où en est l'évolution de la profession d'avocat au Burundi.

Nous ne pouvons pas prétendre avoir épuisé toutes les questions se rapportant à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats et espérons un complément de la part de quiconque ayant été intéressé par le présent travail.

BIBLIOGRAPHIE

A. Les textes législatifs et réglementaires

1. Code civil burundais, livre III.

2. Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi, *in B.O.B.*, n°1/2014, p. 42-43.

3. Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, *in B.O.B.*, n°5 bis/2004, p. 3-25.

4. Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du statut de la profession d'avocat, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p. 1500-1509.

5. Loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant Réglementation du contrat d'Assurance, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p.1482-1500.

6. Loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances, *in B.O.B.*, n°12quater/2002, p.1470-1482.

7. Décret n°100/181 du 11 août 2014 portant missions, réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, *in B.O.B.*,

8. Ordonnance ministérielle n°540/1618 du 01 octobre 2014 portant fixation des conditions d'application des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°10/2014, p. 1130.

9. Ordonnance ministérielle conjointe n°540/550/1609 du 29 septembre 2014 portant fixation des plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats, *in B.O.B.*, n°9/2014, p. 1103.

B. Les ouvrages

1. CARLOT J.F., *Droit des assurances*, Paris, Hachette, 2014, 64 p.

2. LAMBERT-FAIVRE Y. et LEVENEUR L., *Droit des assurances*, 13ème éd., Paris, Dalloz, 2011, 930 p.

3. DUBUISSON B., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence,* V. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, 896 p.

4. PRADEL J., *Procédure pénale,* 11ème éd., Paris, Cujas, 2002, 890 p.

5. CHABAS F., *Introduction à l'étude du Droit*, 12ème éd., Paris, Montchrestien, 2000, 232 p.

6. FONTAINE M., *Droit des assurances*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1996, 587 p.

7. NICOLAS V., *Essai d'une analyse du contrat d'assurance*, Paris, L.G.D.J., 1996, 391p.

8. DEPUYDT P., *La responsabilité de l'avocat : dix ans de jurisprudence*, Bruxelles, Kluwer, 1994, 126 p.

9. MAZEAUD H. *et alii*, *Obligation, Théorie générale*, 7ème éd., Paris, Montchrestien, 1985, 263p.

10. LAMBERT-FAIVRE Y., *Droit des assurances*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 1982, 693 p.

11. PICARD M. et BESSON A., *Les assurances terrestres en droit français*, T. 1, 5ème éd., Paris, L.G.D.J., 1982, 590 p.

12. HAMELIN J. et DAMIEN A., *Les règles de la nouvelle profession d'avocat*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 1981, 490 p.

13. AVRIL Y., *La responsabilité de l'avocat*, Paris, Dalloz, 1981, 267 p.

14. ANDRE R., *Les responsabilités*, Bruxelles, Bureau d'études Robert ANDRE, 1981, 255 p.

15. LEMEUNIER F., *Principes et pratiques du droit civil*, 7ème éd., Paris, « J. Delmas et Cie », 1980, 367 p.

16. JACOB N., *Les assurances*, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1979, 685 p.

17. ROUARD P., *Traité élémentaire de droit judiciaire privé,* Bruxelles, Bruylant, 1979, 926 p.

18. WATELET P. *et alii*, *Responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnelles*, Bruxelles, Larcier, 1975, 758 p.

19. LEMAIRE J., *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, 3ème éd., Paris, L.G.D.J., 1975, 821 p.

20. DE PAGE H., *Traité élémentaire du droit belge,* T. 2, Bruxelles, Bruylant, 1974, 746 p.

21. CARTON de TOURNAI R. et VAN DER MEERSCH P., *Précis des assurances terrestres en Droit belge*, T. 2, Bruxelles, Bruyant, 1972, 172 p.

22. ATTALAH B., *Le droit propre de la victime et son action directe contre l'assureur de responsabilité automobile obligatoire, Etude critique et comparative des systèmes juridique de l'Angleterre, de la France, de la R.A.U. et de la Suisse*, Paris, L.G.D.J., 1967, 318 p.

23. MAZEAUD H. *et alii*, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. 1, 6ème éd., Paris, Montchrestien, 1965, 1353 p.

24. DALCQ R.O., *Les Novelles, Droit civil*, T. 5, Bruxelles, Larcier, 1965, 740p.

25. MAZEAUD H. et TUNC A., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. 1, Paris, Montchrestien, 1965, 1151p.

26. MARTY G. et RAYNAUD P., *Droit civil, les obligations*, T. 2, V. 1, Paris, Sirey, 1962, 490 p.

27. JANSSENS-BRIGODE A., *L'assurance de responsabilité,* Bruxelles, Larcier, 1961, 478 p.

28. SOLUS H. et PERROT P., *Droit judiciaire privé,* Paris, Sirey, 1961, 891 p.

29. SAVARTIER R., *Traité de la responsabilité civile en droit français, civil, administratif, professionnel, procédural : les sources de la responsabilité civile,* T. 1, Paris, L.G.D.J., 1951, 572 p.

30. SOHIER A., *Droit de procédure congolais, in les Novelles de droit colonial,* T. 3, Bruxelles, Larcier, 1938, 981 p.

C. Recueils de doctrine et de jurisprudence

1. Pandectes belges, *Encyclopédie de législation, de doctrine et jurisprudence*, T. 11, Bruxelles, Larcier, 1884, 873 p.

2. Jurisclasseur civil, *La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, distinction de la responsabilité délictuelle et contractuelle*, T.15, Bruxelles, Larcier, 1876, 776 p.

D. Les mémoires

1. MARORERWA M.R., *La responsabilité professionnelle de l'avocat,* Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1979, 96 p.

2. NTANDIKIYE R.M., *Les assurances de responsabilité civile en droit burundais,* Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1979, 95 p.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i

REMERCIEMENTS ii

EPIGRAPHE iii

SIGLES ET ABREVIATIONS iv

INTRODUCTION GENERALE 1

Chapitre 1: LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE CIVILE DES AVOCATS 4

Section 1: Les prérogatives et devoirs de l'avocat 4

§ 1. Les prérogatives ou droits de l'avocat 4

A. Le monopole professionnel 5

B. Le droit de communiquer librement avec son client 6

C. L'immunité de la parole et des écrits 7

D. L'inviolabilité du cabinet de l'avocat 8

§ 2. Les devoirs de l'avocat 8

A. Le secret professionnel 8

B. La communication et la restitution des pièces 10

C. Le port de costume 11

D. Les autres obligations 12

§ 3. Les interdictions liées aux fonctions d'avocats 13

Section 2: La responsabilité civile des avocats 15

§ 1. La notion de responsabilité civile 15

§ 2. La nature de la responsabilité civile des avocats 16

§ 3. Les éléments constitutifs de la responsabilité civile des avocats 19

A. La faute ou le fait générateur de responsabilité 19

B. Le préjudice 21

C. Le lien de causalité entre la faute et le dommage 23

§ 4. La responsabilité du fait personnel de l'avocat 26

A. Les manquements au devoir de conseil 27

B. Le manquement au devoir de prudence 28

C. Le manquement au devoir de diligence 29

D. La négligence dans la détention des fonds, documents et dans le dépôt des pièces 30

§ 5. La responsabilité du fait d'autrui 32

Chapitre 2: L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE CIVILE DES AVOCATS 34

Section 1: L'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats 34

§ 1. Définition de l'assurance et de l'assurance de responsabilité civile 35

A. De la notion d'assurance 35

B. De la notion d'assurance de responsabilité civile 36

§ 2. Nature et intérêt de l'assurance de responsabilité civile 38

A. La nature de l'assurance de responsabilité civile 38

B. L'intérêt de l'assurance de responsabilité civile 39

§ 3. Les exclusions légales et les exclusions conventionnelles des risques 43

A. L'exclusion légale des risques de guerre et de la faute intentionnelle 44

B. Exclusions conventionnelles 45

Section 2: Le régime juridique de l'obligation d'assurance des avocats 47

§ 1. L'objet et domaine d'application de l'obligation d'assurance 48

A. Objet de l'obligation d'assurance 48

B. Le champ d'application de l'obligation d'assurance 48

§ 2. L'étendue de l'obligation d'assurance des avocats 49

A. La responsabilité civile contractuelle 50

B. La responsabilité civile quasi-délictuelle 51

C. Les plafonds de garantie de la responsabilité civile des avocats 53

§ 3. Le contrôle de l'obligation d'assurance 56

A. L'attestation d'assurance 56

B. Les modalités de contrôle de l'obligation 57

§ 4. Les sanctions de l'obligation d'assurance 58

CONCLUSION GENERALE 60

BIBLIOGRAPHIE 64

TABLE DES MATIERES 68